

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 fr
	6 mois	Un an	6 mois	Un an	Chaque annonce répétée..... Multipliée par 2
Toute demande de changement d'adresse doit être accompagnée de la somme de 25 francs.	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	1.700 fr 3.000 fr	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	2.800 fr 4.300 fr	(Il est admis compté moins de 500 fr pour les annonces)
	France ex A.E.F., A.F.N.....	1.900 fr 3.200 fr	France ex A.E.F., A.F.N.....	3.200 fr 5.000 fr	
	Étranger.....	2.800 fr 4.600 fr	Étranger.....	4.300 fr 6.800 fr	
	Prix du numéro Année courante.....	75 fr	Prix du numéro Année courante.....	100 fr	
	Recommandé : Année courante.....	170 fr	Recommandé : Année courante.....	285 fr	
	Avion recom. Année courante.....	195 fr	Avion recom. Année courante.....	320 fr	

Compte postal : 45-28 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1973		
14 septembre ..	Décret n° 73-820 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1897
14 septembre ..	Décret n° 73-821 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1897
17 septembre ..	Décret n° 73-847 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1898
14 septembre ..	Décret n° 73-848 portant modification du décret n° 73-872	1898
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1898

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA PROMOTION HUMAINE

1973		
17 septembre ..	Décret n° 73-849 acceptant la démission de M. Lamine Diack de ses fonctions de Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine	1898
17 septembre ..	Décret n° 73-850 chargeant M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, cumulativement avec ses fonctions, de l'intérim du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine	1898

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA PROTECTION DE LA NATURE

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1899
--	---	------

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1973		
18 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10272 S.E.J.S.-D.E.P. fixant le montant du remboursement au trésor des dépenses entraînées par l'entretien d'un élève-maître d'E.P.S., décisionnaire de G.N.E. P.S. de Thiès	1899
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1899

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1973		
30 août	Décret n° 73-813 chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Ministre d'État, chargé des Forces armées	1899
17 septembre ..	Décret n° 73-840 portant nomination de chef de corps et commandant de zone	1899

1973

17 septembre ..	Décret n° 73-846 portant nomination au grade de sous-lieutenant	1899
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1899

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1973

17 septembre ..	Décret n° 73-845 ordonnant la publication de l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République du Zaïre, signé à Dakar, le 15 février 1971	1900
17 septembre ..	Décret n° 73-826 complétant l'annexe I du décret n° 73-576 du 20 juin 1973 fixant les conditions de logement des fonctionnaires et agents des postes diplomatiques et consulaires	1899
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1902

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1973

30 août	Décret n° 73-815 chargeant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice	1903
17 septembre ..	Décret n° 73-841 portant attribution d'un rappel de services militaires à M. Amadou Fall, magistrat	1903
17 septembre ..	Décret n° 73-842 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats	1903

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973

17 septembre ..	Décret n° 73-828 portant nomination d'un adjoint au préfet de M'Bour	1903
19 septembre ..	Décret n° 73-852 portant nomination du directeur de l'administration pénitentiaire	1904
24 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10464 MIN.T.-D.T.C.L. portant rectification du budget de la commune de Louga, pour l'année financière 1972-1973.	1904
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1904

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973

25 septembre ..	Erratum au décret n° 73-808 du 28 août 1973 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques (J.O. n° 4315 du 15 septembre 1973, page 1806)	1904
29 août	Décret n° 73-810 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques	1906
14 septembre ..	Décret n° 73-825 autorisant le Ministre des Finances et des Affaires économiques à contracter au nom de la République du Sénégal un prêt d'un montant de 20 millions de dollars U.S. auprès d'un consortium de Banques	1906

1973			
17 septembre ..	Décret n° 73-834 portant résiliation de la convention concédant la Foire internationale de Dakar à la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert	1907	
17 septembre ..	Décret n° 73-837 modifiant le décret n° 73-684 modifiant le décret n° 73-684 du 24 juillet 1973 portant ouverture de crédit de paiement d'un montant de 240.000.000 de francs au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (prêt caisse centrale de coopération économique) et abrogeant le décret n° 72-1028 du 13 septembre 1972	1907	
17 septembre ..	Décret n° 73-844 complétant l'article 22 du décret n° 69-1056 du 23 septembre 1969 abrogeant le décret n° 64-581 du 30 juillet 1964 et fixant le statut du personnel de la Banque nationale de Développement du Sénégal ..	1907	
21 septembre ..	Décret n° 73-874 désignant le Ministre chargé de l'Intérieur du Ministère du Plan et de la Coopération	1908	
14 septembre ..	Décret n° 73-822 accordant un prêt de trésorerie de dix millions de francs à M. El-Hadjji Abdoulaye Diéye, directeur de la Société de Polissage, de Nickelage et de Chromage (SO PONIGRO)	1908	
17 septembre ..	Décret n° 73-835 prononçant la désaffectation d'une zone dépendant du domaine national sise près de Notto, nécessaire à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique, autorisant la prise de possession et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat ..	1908	
17 septembre ..	Décret n° 73-836 autorisant la location d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 2965 D.G.	1908	
18 septembre ..	Arrêté interministériel n° 10258 M.F.A.-M.P.A.E. portant approbation du budget de l'office national des anciens combattants (exercice 1973-1974)	1909	
18 septembre ..	Arrêté interministériel n° 10260 M.F.A.-M.P.A.E. portant approbation du bilan et du compte d'exploitation de l'office national des anciens combattants (exercice 1971-1972)	1909	
20 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10371 M.F.A.E.-D.L.D.-D.O.M. prescrivant l'ouverture d'un enquête au sujet du projet de construction d'un canal entre le fleuve Sénégal et le lac de Guiers, le long de la Traouey	1909	
20 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10372 M.F.A.E.-D.L.D.-D.O.M. prorogeant le délai de la mise en réserve pour les besoins de l'office de la Radio-diffusion nationale, d'un terrain à Dakar ..	1909	
21 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10403 M.F.A.E.-D.F.E.-L. portant modification de l'arrêté n° 7677 M.F.A.E.-D.F.E.-L. du 25 juillet 1973 fixant le montant des crédits ouverts au compte de liquidation du III ^e plan	1909	
21 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10430 M.F.A.E.-D.C.F.-T. portant modification aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° 11587 M.F.A.E.-D.C.F.-T. du 13 octobre 1972 créant une caisse d'avances à l'école normale régionale de Saint-Louis	1909	
22 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10434 M.F.A.E.-D.C.F.-T. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la direction des Eaux et Forêts	1910	
24 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10438 M.F.A.E.-D.C.F.-T. portant création d'une caisse d'avances à la direction des services agricoles « Projet SEN 71/510, centre pour le développement de l'horticulture »	1910	
24 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10439 M.F.A.E.-D.C.F.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à la direction des services agricoles « Projet SEN 71/510 centre pour le développement de l'horticulture »	1910	
24 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10444 M.F.A.E.-D.C.F.-T. portant diminution du plafond de la caisse d'avances du Musée dynamique de Dakar ..	1910	
1973			
24 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10448 M.F.A.E.-D.C.F.-T. abrogeant l'arrêté n° 2793 M.F.-D.C.F.-T. du 28 février 1970 créant une caisse d'avances à la direction de l'aménagement du territoire	1910	
24 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10449 M.F.A.E.-D.C.F.-T. abrogeant l'arrêté n° 3212 M.F. du 13 mars 1969 créant une caisse d'avances au Ministère du Plan et de l'Industrie	1910	
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1910	
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE			
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1911	
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL			
1973			
30 août	Décret n° 73-814 désignant le Ministre chargé de l'Intérieur du Ministère du Développement industriel	1911	
17 septembre ..	Décret n° 73-838 déclarant d'utilité publique la construction du poste de transformation, Fann-Corniche	1911	
17 septembre ..	Décret n° 73-843 déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de transformation dénommé Km 5 route de Ouakam	1911	
21 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10386 M.D.I.-D.M.G.-S.R. M.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1912	
21 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10387 M.D.I.-D.M.G.-2 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1912	
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1912	
MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION			
1973			
30 août	Décret n° 73-816 désignant le Ministre chargé de l'Intérieur du Ministère du Plan et de la Coopération	1912	
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS			
1973			
20 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10306 M.T.P.U.T.-CAB. portant délégation de signature	1913	
20 septembre ..	Arrêté interministériel n° 10360 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant approbation en rendant exécutoire le compte prévisionnel (exploitation et investissements) du port autonome de Dakar, pour l'année financière 1973-1974 ..	1913	
18 septembre ..	Décision ministérielle n° 10229 M.T.P.U.T.-D.T.-S.T.N. portant agrément du représentant de la Société Agricole Commerciale et Industrielle de la Casamance (SAGICA) pour la réception de semi-remorque et de véhicules, marque « Van Hool »	1913	
MINISTÈRE DE LA CULTURE			
1973			
29 août	Décret n° 73-811 désignant le Ministre chargé de l'Intérieur du Ministère de la Culture	1913	
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1913	
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES			
1973			
29 août	Décret n° 73-812 désignant le Ministre chargé de l'Intérieur du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales	1914	
19 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10273 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.M. portant nomination des membres du jury de correction des copies d'épreuves du concours d'entrée à l'École des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 29 août 1973	1914	
20 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10382 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, session de juin 1973	1915	
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1915	

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
1973

14 septembre ..	Décret n° 73-823 portant inscription sur le tableau d'avancement des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail	1916
14 septembre ..	Décret n° 73-824 portant promotion au titre de l'année 1973 et antérieures dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail	1916
17 septembre ..	Décret n° 73-829 portant nomination d'un ingénieur agronome	1917
17 septembre ..	Décret n° 73-830 portant inscription au tableau d'avancement de conseillers et secrétaires des affaires étrangères	1917
17 septembre ..	Décret n° 73-831 portant promotions des conseillers et secrétaires des affaires étrangères	1918
17 septembre ..	Décret n° 73-831 bis portant nomination d'un ingénieur agronome	1918
17 septembre ..	Décret n° 73-832 portant passage automatique d'échelon d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique	1918
17 septembre ..	Décret n° 73-833 portant passage automatique d'échelon d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique	1918
21 septembre ..	Décret n° 73-875 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines, au titre de l'année 1973	1918
21 septembre ..	Décret n° 73-876 portant promotion dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines, au titre de l'année 1973	1918
18 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10202 M.F.P.T.E.-O.P.E.-A.D. 2-D. portant ouverture de concours professionnel d'inspecteur principal des postes et télécommunications, au titre de l'année 1973	1919
20 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10370 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques de la statistique	1919
20 septembre ..	Décision ministérielle n° 10374 M.F.P.T.E.-D.T.S.S. portant nomination d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la direction du parc national de Niakolo-Koba à son personnel	1919
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1919

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 118 ^e tranche de la loterie nationale	1924
Annonces	1926

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 73-820 du 14 septembre 1973
portant élévation dans l'Ordre national du Lion,
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger :

S.E. Monsieur NGUYEN HUU THO, Président du Présidium du Comité central du Front national de Libération, Président du Conseil des Sages du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud Viet-Nam,

Art. 2. — Est élevée à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M^{me} NGUYEN THI BINH, Ministre des Affaires étrangères du G.R.P. de la République du Sud Viet-Nam.

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Tran Duy Sau, médecin particulier de M. le Président du G.R.P.;

Ho Xuan Son, directeur de département au Ministère des Affaires étrangères du G.R.P. de la République du Sud Viet-Nam;

NGUYEN VAN DONG, directeur adjoint de département au Ministère des Affaires étrangères du G.R.P. de la République du Sud Viet-Nam;

HUYNG VAN NGHIA, directeur adjoint de département au Ministère des Affaires étrangères du G.R.P. de la République du Sud Viet-Nam;

HUYNG DUC, chef de section au département du protocole du G.R.P. de la République du Sud Viet-Nam.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 73-821 du 14 septembre 1973
portant promotion dans l'Ordre national du Lion,
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Le Lieutenant-Colonel Trinh Van Thuan, aide de Camp de S. E. le Président NGUYEN HUU THO (G.R.P. République du Sud Viet-Nam).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 73-847 du 17 septembre 1973
portant élévation dans l'Ordre national du Lion,
à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence M. Kiyoshi Suganuma, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Japon.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 73-848 du 14 septembre 1973
portant modification du décret n° 73-672**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Vu le décret n° 73-672 du 20 juillet 1972 portant élévation, promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 73-672 du 20 juillet 1972 portant élévation, promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion, sont modifiées en ce qui concerne M. Auguste Mayer :

Au lieu de : Lire :

« M. Auguste Mayer », « M^{me} Auguste Mayer ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté n° 10199 P.R.-S.E.-SAGE en date du 18 septembre 1973 :

Article premier. — M. Moussa Diagne, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est désigné pour remplir les fonctions d'administrateur de crédits au titre de la gestion 1973-1974 pour les rubriques du budget d'investissement indiquées ci-après :

Pouvoirs publics

Chapitre 2861.

Article 3011-1 : Présidence de la République;

Article 3020-1 : Immeuble Secrétariat général;

Article 4011-1 : Réseau Radio électrique.

Art. 2. — M. Moussa Diagne aura comme suppléant dans ses fonctions d'administrateur de crédits, M. Babacar Samb en service au Secrétariat général de la Présidence de la République.

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA PROMOTION HUMAINE

DECRET n° 73-849 du 17 septembre 1973

acceptant la démission de M. Lamine Diack de ses fonctions de Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu la lettre du 17 septembre 1973 de M. Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion Humaine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est acceptée la démission de M. Lamine Diack de ses fonctions de Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-850 du 17 septembre 1973

chargeant M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, cumulativement avec ses fonctions, de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-849 du 17 septembre 1973 acceptant la démission de M. Lamine Diack de ses fonctions de Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé, cumulativement avec ses fonctions et par intérim, du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ANDOU DIOUF.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10127 S.E.-P.N.-D.E.F. en date du 18 septembre 1973 :

Article premier. — M. Eirane dit Maguette N'Diaye, Mle de solde 10533-F, commis d'administration, gestionnaire-comptable en service à la direction des eaux et forêts, à Dakar, est nommé cumulativement avec ses fonctions, comptable du projet « Station de Recherches sur le Gommier », financé par le C.R.D.I.

Art. 2. — M. N'Diaye percevra l'indemnité de qualification prévue dans le cadre de ce projet.

Par décision ministérielle n° 10193 S.E.-P.N.-D.E.F. en date du 18 septembre 1973 :

Article premier. — M. Bocar Diallo, Mle de solde 10827-N, commis expéditionnaire, gestionnaire-comptable, en service à l'inspection forestière de Ziguinchor, est nommé cumulativement avec ses fonctions, comptable du projet S.E.N.-71-522 « Mise en valeur des forêts de Basse et Moyenne Casamance et assistance au service forestier ».

Art. 2. — M. Diallo percevra l'indemnité de qualification prévue dans le cadre de ce projet.

Par arrêté ministériel n° 10225 S.E.-P.N. en date du 18 septembre 1973 :

Article premier. — Est nommée secrétaire particulière titulaire, et chef du secrétariat du Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature, M^{me} Mathilde Angrand, Mle de solde 47495-C, secrétaire de direction décisionnaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 10272 S.E.J.S.-S.E.P.-M.F.A.E. en date du 18 septembre 1973 fixant le montant du remboursement au trésor des dépenses entraînées par l'entretien d'un élève maître d'E.P.S. démissionnaire du C.N.E.P.S. de Thiès.

Article premier. — M. Mouhamadou N'Diaye, élève maître d'E.P.S. de première année, de la section préparatoire au diplôme de maître d'E.P.S. du centre d'éducation populaire et sportive, démissionnaire, ou son représentant légal, sont tenus solidairement au remboursement des dépenses entraînées par l'entretien et l'équipement de cet élève au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1972-1973.

Art. 2. — Le montant du remboursement est fixé comme suit :

Entretien et nourriture	25.000 »
Équipement	30.000 »
Frais médicaux	3.000 »
Fournitures scolaires	5.000 »
	64.000 »

Art. 3. — Cette somme sera versée au trésor public.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10454 S.E.J.S.-S.E.P. en date du 24 septembre 1973 :

Article unique. — M. Moustapha Camara, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3^e classe, 2^e échelon, est nommé directeur du centre national d'éducation populaire et sportive, en remplacement de M. Ousmane N'Diaye, qui reçoit une autre affectation.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 73-813 du 30 août 1973
chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Ministre d'Etat,
chargé des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Premier Ministre est chargé de l'intérim de M. Magatte Lô, Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci, à compter du 30 août 1973.

Art. 2. — Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées,
MAGATTE LO.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 73-840 en date du 17 septembre 1973 :

Article premier. — Le commandant Emmanuel Gomis de l'Armée nationale est nommé, à compter du 1^{er} septembre 1973, chef de corps du groupement Sénégal oriental et commandant de la zone militaire Est, en remplacement du capitaine Saliou Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-846 en date du 17 septembre 1973 :

Article premier. — Les élèves officiers d'active dont les noms suivent qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr sont promus, à titre définitif, au grade de sous-lieutenant pour prendre rang du 1^{er} octobre 1973 :

Infanterie

MM. Papa Mohamadou M'Bareck Diop, 06-11-1950;
Djiby Diop, 28-3-1947;
Massor Niang, 29-10-1946;
Papa Momar Niang, 17-10-1948;
Bamalick N'Diour, 12-7-1947;
Leyti Kâ, 21-9-1945.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10408 M.F.A.-G.A.H.-M.I.L. en date du 21 septembre 1973 :

Article premier. — Les gendarmes sous-officiers de carrière dont les noms suivent par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de fin de stage des élèves maréchaux des logis (8^e stage) sont nommés au grade de maréchal des logis :

1^{er} A compter du 1^{er} octobre 1973

MM. Mamadou Sarr, Mle 307;
Mansour M'Dioup, Mle 361;
Baye Aly Diop, Mle 355;
Samba Seydou Diallo, Mle 354;
Amadou Tidiane Fall, Mle 357;
Wally Badji, Mle 353;
Mamadou Badiane, Mle 352;
Papa N'Diaye, Mle 365;
Aliou Thiame, Mle 369;
Silye Sarr, Mle 368;
Abdoulaye N'Diaye, Mle 363;
Gora Fall, Mle 358;
Diène Coumba N'Diaye, Mle 364;
Samba Diop, Mle 356;
Talibé Guèye, Mle 360;
Mamadou Souleymane Sall, Mle 366;
Adama T. Guèye, Mle 359;
Aynina N'Dao, Mle 362;

A compter du 1^{er} janvier 1974

MM. Assane N'Doye, Mle 386;
Yaly N'Diaye, Mle 384;
Bakary Diédhiou, Mle 372;
Joseph Diob, Mle 374;
Maléye Diao, Mle 371;
Marcel N'Diaye, Mle 383;
Cheikh Paye, Mle 377;
Assane Diouf, Mle 375;
Abdoul Aziz Ly, Mle 381;
Moussa Koné, Mle 380;
Ibrahima Diouf, Mle 376;
Mayacine Dieng, Mle 373;
Doudou N'Dour, Mle 385;
Léopold Boissy, Mle 370;
Mamar M'Baye, Mle 382;
Ousseynou Kama, Mle 379;
Moustapha Hane, Mle 378;
Papa Sy, Mle 387.

Art. 2. — Le lieutenant-colonel, directeur de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 73-845 du 17 septembre 1973

ordonnant la publication de l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République du Zaïre, signé à Dakar le 15 février 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 71-76 du 23 décembre 1971 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République du Zaïre, signé à Dakar le 15 février 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* ainsi que ses annexes, l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République du Zaïre, signé à Dakar le 15 février 1971 et entré en vigueur le 6 août 1973.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE
ET
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL.

Le Gouvernement de la République du Zaïre

Le Gouvernement de la République du Sénégal;

— animés de la volonté commune de voir se développer entre les deux pays des relations amicales;

— désireux de faciliter et de développer les relations commerciales entre les deux pays sur une base d'égalité et d'avantages mutuels,
ont décidé de conclure un accord commercial et sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Zaïre et le Gouvernement de la République du Sénégal, décident de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le commerce entre les deux pays et pour leurs propres produits.

Toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, concessions et exemptions que chacune des parties contractantes accorde :

— aux pays limitrophes dans le trafic frontalier;

— aux pays faisant partie avec elle d'une union douanière, d'une zone de libre échange, déjà créée ou qui pourront être créée à l'avenir.

Art. 2. — Les deux parties contractantes faciliteront dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, les échanges de marchandises originaires des deux pays suivant listes A et B ci-jointes.

Dans ce but, chacune des parties contractantes s'efforcera, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, de délivrer les licences ou tout autre document d'importation et d'exportation nécessaires.

Art. 3. — Dans le cadre des lois et règlements en vigueur les deux parties contractantes autorisent l'admission temporaire pour :

a) les échantillons de marchandises destinés exclusivement à être exposés publiquement;

b) les échantillons de marchandises destinés aux foires et expositions;

c) les échantillons de denrées alimentaires destinés à la propagande pour enregistrer des commandes;

d) Les outils et marchandises servant à l'exécution des travaux publics, à la construction et au montage d'usines et d'ateliers;

e) les marchandises destinées exclusivement à être transformées ou finies dans la mesure où celles-ci ont été importées en vertu d'une autorisation provisoire et seront réexportées.

Art. 4. — Les autorités compétentes de la République du Zaïre autorisent l'importation des marchandises originaires de la République du Sénégal figurant sur la liste A annexée au présent accord et, inversement les autorités de la République du Sénégal autoriseront l'importation des marchandises originaires de la République du Zaïre figurant sur la liste B annexée au présent accord.

Art. 5. — Les deux parties contractantes s'accordent le droit de passage en transit à travers leurs territoires pour les marchandises en provenance ou à destination de leurs pays respectifs dans les limites et selon les règlements sur le transit commercial.

Art. 6. — Les paiements relatifs aux échanges prévus par le présent accord s'effectueront en monnaie convertible.

Art. 7. — Une commission mixte composée de représentants des deux parties contractantes sera chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent accord.

La commission mixte se réunira alternativement à Kinshasa et à Dakar à la demande de l'une ou de l'autre partie contractante, et dans les délais proposés par cette partie.

Cette réunion aura pour tâche :

a) de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent accord;

b) de proposer aux Gouvernements toutes mesures susceptibles d'améliorer les échanges commerciaux et de favoriser le développement de la coopération économique entre les deux pays;

c) de modifier et compléter la liste des marchandises et le cas échéant, de convenir de nouvelles listes.

Art. 8. — Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification de son approbation suivant la procédure constitutionnelle de chaque pays et sera valable pour une période d'un an. Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année tant que l'une ou l'autre des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Art. 9. — Les dispositions du présent accord s'appliqueront à tous les contrats relatifs aux échanges commerciaux conclus au cours de sa validité, même non exécutés à la date de son expiration.

Fait à Dakar, le 15 février 1971.

Pour la République du Zaïre :

THOMAS LOAGO.

Pour la République du Sénégal :

JEAN COLLIN.

LISTE « A »

Les marchandises sénégalaises disponibles pour l'exportation vers la République du Zaïre

- Poissons frais, congelés, fumés, salés y compris crustacés et mollusques;
- Conserves de poissons;
- Petits oiseaux;
- Animaux vivants;
- Viande et conserves de viande;
- Fruits frais tropicaux;
- Arachides;
- Splits;
- Autres graines, oléagineuses et végétales;
- Huiles d'arachides;
- Tourteaux;
- Savons;
- Détergents;
- Huile de palme;
- Autres huiles végétales;
- Gomme arabique;
- Sucrieries, chocolat;
- Confitures de fruits;
- Aubergine;
- Haricot;
- Poivron;
- Autres produits maraîchers;
- Jus de fruits;
- Conserves de légumes (pois verts, haricots, tomates, etc...);
- Farine;
- Biscuiterie;
- Issues de céréales (Son...);
- Aliments pour « volailles »;
- Autres aliments préparés pour animaux;
- Sel;
- Produits pharmaceutiques;
- Engrais simples et complexes;
- Insecticides poudres et liquides;
- Phosphates de calcium et d'aluminium;
- Autres engrais;
- Peintures et vernis;
- Peaux et cuirs;
- Produits pétroliers;
- Produits textiles et confection;
- Bonneterie;

- Ouvrages en matière plastique;
- Carton et emballages;
- Carton;
- Fleurs;
- Imprimés, papeterie;
- Allumettes;
- Fils divers;
- Chaussures;
- Autres produits d'artisanat;
- Maroquinerie;
- Bijouterie or et argent fait main;
- Bijouterie filigranée;
- Sculpture sur bois;
- Tissage;
- Vannerie;
- Poterie céramique;
- Ciment;
- Outillage et matériel agricole;
- Meubles en bois ou en fer forgé;
- Véhicules automobiles;
- Autres marchandises;
- Plaques ondulées de couverture et bardage grandes ondes;
- Plaques ondulées de couverture « Ondéliith »;
- Plaques planes de plafonnage;
- Fût métallique;
- Tonnelet;
- Emailles;
- Articles de ménage;
- Autres emballages métalliques;
- Divers.

LISTE « B »

les produits zaïrois susceptibles d'être exportés vers la République du Sénégal

Produits naturels :

- Café;
- Cacao CTC;
- Thé;
- Bois;
- Ivoire;
- Pyrèthres;
- Huile de palme;
- Caoutchouc;
- Fibres.

Produits manufacturés :

- Amidon et féculs;
- Chocolat;
- Biscuits;
- Bière locale;
- Eaux gazeuses, limonades;
- Cigarettes;
- Ciments métallurgiques;
- Eternit : Plaques et divers;
- Quinine;
- Peintures préparées;
- Parfums et eaux de cologne;
- Savons de toilette;
- Savons de lessive;
- Préparations pour lessive;
- Dentifrice;
- Cigares encaustiques;
- Explosifs à usage industriel;
- Allumettes;
- Ustensiles de table et de cuisine en plastique;
- Autres articles en plastique;
- Articles divers en caoutchouc;
- Cuirs et peaux bovidés et tanés;
- Cartons et boîtes en carton;
- Fils coton pour vente au détail;
- Tissus coton blanchi;
- Tissus coton kaki;
- Tissus coton imprimés;
- Tissus de jute Urena-punga;
- Ficelles et cordes;
- Tapis;
- Bas, chaussettes coton;
- Chemises en coton;
- Chaussures en cuir;
- Chaussures toile caoutchouc;
- Dalles non vernisées;
- Bouteilles en verre foncé;
- Flacons de parfumerie et pharmaceutiques;
- Pylônes;

- Charpentes;
- Coffre-forts;
- Menuiserie de bâtiment;
- Réservoirs, citernes;
- Rouloirs, écrous;
- Clous et pointes;
- Boîtes de conserves, seaux métalliques;
- Ustensiles de ménage;
- Godels pour plantation en aluminium;
- Câble et fils électriques;
- Couverts en aluminium;
- Barres laminées cuivre;
- Pêches, pelles, haches, pioches, machettes;
- Conteneurs;
- Rouloirs, couronnes;
- Plaques indicatrices;
- Récepteurs de radiodiffusion transistor;
- Pièces détachées;
- Meubles en acier;
- Matelas en caoutchouc, mousse et ressorts, sommiers;
- Huile de table;
- Margarine;
- Lait;
- Sirois d'or;
- Acide sulfurique;
- Acide carbonique;
- Papier;
- Tubes pour sanitaires;
- Sachets pour emballages;
- Flacon en plastique;
- Pastilles;
- Dissolution;
- Sacs en polyéthylène;
- Contreplaqués;
- Linéaires de cuivre marchand;
- Linéaires d'étain marchand;
- Disques.

Décret n° 73-826 en date du 17 septembre 1973 complétant l'annexe I du décret 73-576 du 20 juin 1973 fixant les conditions de logement des fonctionnaires et agents des postes diplomatiques et consulaires.

Article premier. — L'annexe I du décret n° 73-576 du 20 juin 1973 fixant le taux des loyers pouvant être remboursés au personnel diplomatique est complété comme suit :

	Conseillers	Secrétaires d'Ambassade	Secrétaires de Chancellerie et Chiffres
Zone Afrique			
Moyen-Orient et Arabie			
Yaoundé, Libreville	90.000	65.000	55.000
Zone Amérique et Asie			
Pékin	120.000	85.000	95.000

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10484 M.A.E.-S.E. en date du 24 septembre 1973 :

Article premier. — M. Diamé Sarr, secrétaire d'ambassade, est nommé agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal au Caire, en remplacement de M. Mamadou Traoré.

Art. 2. — M. Sarr justifiera dans les meilleurs délais possibles la prestation de serment prévue par la loi. Il constituera la garantie de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'Ambassadeur du Sénégal au Caire et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10485 M.A.E.-S.E. en date du 24 septembre 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Traoré, secrétaire d'ambassade, est nommé agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Pékin.

Art. 2. — M. Traoré justifiera dans les meilleurs délais possibles la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera la garantie de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'Ambassadeur du Sénégal à Pékin et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10486 M.A.E.-S.E. en date du 24 septembre 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Kébé, secrétaire d'ambassade, est nommé agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Libreville.

Art. 2. — M. Kébé justifiera dans les meilleurs délais possibles la prestation de serment prévue par la loi. Il constituera la garantie de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'Ambassadeur du Sénégal à Libreville et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10488 M.A.E.-S.E. en date du 24 septembre 1973 :

Article premier. — M. Cheikh Sarr, secrétaire d'ambassade, est nommé agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Yaoundé.

Art. 2. — M. Sarr justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi. Il constituera la garantie de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'Ambassadeur du Sénégal à Yaoundé et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 10295 M.A.E.-S.E. en date du 19 septembre 1973 :

Article premier. — M. Samba Bâ, précédemment attaché de presse à l'Ambassade du Sénégal à Washington, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Bâ qui voyage par voie aérienne accompagné de son épouse et ses deux enfants les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe-II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 312, article 1010.

Par décision ministérielle n° 10299 M.A.E.-S.E. en date du 19 septembre 1973 :

Article unique. — La décision n° 9819 du 7 septembre 1973 nommant M. Moustapha Sarr, administrateur civil, comme conseiller à Alger, est ainsi modifiée :

Au lieu de :

« M. Moustapha Sarr, Mle de solde 10074-B, administrateur civil, précédemment chef de division Amérique, au Ministère des Affaires étrangères, est nommé conseiller d'ambassade à Alger, en remplacement de M. Abou Sy, appelé à d'autres fonctions ».

Lire :

« M. Amadou Moustapha Sarr, Mle de solde 10074-F, adm. nistrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé conseiller d'ambassade à Alger, en remplacement de M. Abou Sy, appelé à d'autres fonctions. »

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 10301 M.A.E.S.E. en date du 19 septembre 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Lamine Seck, Mle de solde 39177-E, précédemment professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé attaché consulaire avec rang de 2^e secrétaire d'ambassade au Consulat général du Sénégal à Paris.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Seck qui voyage par voie aérienne les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 910 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 10358 M.A.E.S.E. en date du 21 septembre 1973 :

Article unique. — Une permission d'absence de 12 jours déductibles de ses droits à congé, à compter du 20 août 1973, est accordée à M^{me} Bocandé, née Caroline Gomis, secrétaire sténodactylographe au Ministère des Affaires étrangères avec autorisation de se rendre à Las-Palmas.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 73-815 du 30 août 1973

chargeant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'intérim de Amadou Clédon Sall, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à compter du 25 août 1973 et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

AMADOU LY.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDON SALL.

Par décret n° 73-841 en date du 17 septembre 1973 :

Article premier. — Il est attribué à M. Amadou Fall, Mle de solde 58614-E, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, un rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-842 en date du 17 septembre 1973 :

Article premier. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent, à compter des dates ci-après :

MM. Papa Samba Bâ, Mle de solde 33248-F, 2^e grade, 4^e échelon, indice 2615, le 20-8-1971 (A.C. : néant), passe au 5^e échelon, indice 2806, à compter du 20-8-1973 (A.C. : néant);

Aly Giré Bâ, Mle de solde 33242-Z, 2^e grade, 5^e échelon, indice 28-6, le 23-9-1971 (A.C. : néant), passe au 6^e échelon, indice 3205, à compter du 23-9-1973 (A.C. : néant);

M^{me} Baro, née Monestier, Mle de solde 18463-Z, 2^e grade, 3^e échelon, indice 2418, le 1-10-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 2615, à compter du 1-10-1973 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 73-828 du 17 septembre 1973

portant nomination d'un adjoint au préfet de M'Bour

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée par les lois n° 68-01 du 4 janvier 1968 et 71-31 du 12 mars 1971;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des gouverneurs, préfets, sous-préfets et chefs de village;

Vu le décret n° 72-664 du 7 juin 1972 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Thiès de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Cissé, Mle de solde 47844-E, inspecteur de la coopération, précédemment adjoint au préfet de Tivaouane, est nommé adjoint au préfet de M'Bour, en remplacement de M. Abubacar Sèye Teuw, remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Par décret n° 73-852 en date du 19 septembre 1973 :

Article unique. — M. Ibrahim Niang, commissaire de police divisionnaire, est nommé directeur de l'administration pénitentiaire, en remplacement de M. Assane Diop, appelé à d'autres fonctions.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10464 M.INT.-D.T.C.L. en date du 24 septembre 1973 portant rectification du budget de la commune de Louga, pour l'année financière 1972-1973.

Article unique. — Le budget de la commune de Louga, gestion 1972-1973, est rectifié comme suit :

DEPENSES		
SECTION ORDINAIRE		
Chapitres 361, 362, 363	Au lieu de :	Lire :
Propriétés		
Art. 306. — Entretien immeuble communaux	325.000	300.000
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 361, 362, 363.	2.334.000	2.309.000

Le budget de la commune de Louga pour l'année financière 1972-1973 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 49.930.000 francs dont 40.465.000 francs inscrits en section ordinaire et 9.465.000 francs inscrits en section extraordinaire.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10204 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. Hamady Bocar Sy, Mle de 35500-D, sous-préfet de Fissel (département de M'Bour), pour en jouir à Bakel.

Par décision ministérielle n° 10205 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 septembre 1973 :

Article unique. — Une fraction de congé de 15 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordée à M. Ibra Birane Wane, Mle de solde 10733-J, adjoint au préfet de Bambey, pour en jouir à M'Boumba.

Par décision ministérielle n° 10206 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. Souleymane Niang, Mle de solde 40802-N, préfet de Gossas, pour en jouir à Dakar.

Par décision ministérielle n° 10207 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 7 août 1973, est accordé à M. Amadou Madiop Diop, Mle de solde 17313-A, préfet du département de Nioro-du-Rip, pour en jouir à Dakar.

Par décision ministérielle n° 10208 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} août 1973, est accordé à M. Amsata Sall, Mle de solde 18038-D, adjoint au préfet de Gossas, pour en jouir à Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 10209 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} octobre 1973, est accordé à M. El-Hadji Malick Bâ, Mle de solde 41060-C, chef d'arrondissement de Kahone (département de Gossas), pour en jouir à Nioro-du-Rip.

Par décision ministérielle n° 10210 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 septembre 1973 :

Article unique. — Une fraction de congé de 15 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordée à M. Coumba N'Dof-fène Diouf, Mle de solde 10939-P, chef d'arrondissement de Keur Mouar-Sarr (département de Louga), pour en jouir à Fatick.

Par décision ministérielle n° 10211 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 septembre 1973 :

Article unique. — Une fraction de congé de 15 jours, à compter du 16 août 1973, est accordée à M. Oumar Bâ, Mle de solde 51200-F, chef d'arrondissement de Coki (département de Louga), pour en jouir à Kaolack.

Par décision ministérielle n° 10212 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 septembre 1973 :

Article unique. — Une fraction de congé de 15 jours, à compter du 1^{er} août 1973, est accordée à M. Baba Niang, Mle de solde 12601-A, chef d'arrondissement de M'Bédiène (département de Louga), pour en jouir à Podor.

Par décision ministérielle n° 10213 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 septembre 1973 :

Article unique. — Une fraction de congé de 15 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordée à M. Sokhévar Diop, Mle de solde 38061-J, chef d'arrondissement de Lambaye (département de Bambey), pour en jouir à Thiémakha.

Par décision ministérielle n° 10214 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 15 septembre 1973, est accordé à M. Papa Alioune Sow, Mle de solde 11278-C, adjoint au préfet du département de Nioro-du-Rip, pour en jouir à Dakar.

Par décision ministérielle n° 10215 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} novembre 1973, est accordé à M. Sambou Oumané Touré, Mle de solde 11327-H, chef d'arrondissement Niodior (département de Foundiougne), pour en jouir à Nioro.

Par décision ministérielle n° 10216 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 10 août 1973, est accordé à M. Simon Faye, Mle de solde 11000-Z, chef d'arrondissement de Ouack N'Gouna (département de Nioro-du-Rip), pour en jouir à Joul.

Par décision ministérielle n° 10217 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 6 octobre 1973, est accordé à M. Mamadou Kandé, Mle de solde 38052-H, chef d'arrondissement de Diattacounda (département de Sédiou), pour en jouir à Kolda.

Par décision ministérielle n° 10218 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. Mamadou Saliou Fall, Mle de solde 38076-F, chef d'arrondissement de Colobane (département de Gossas), pour en jouir à M'Bakhé.

Par décision ministérielle n° 10220 MINT.-D.A.G.T. en date du 18 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. Mamadou Mansour Sall, Mle de solde 19675-D, chef d'arrondissement de Thiès-Boubacar (département de Podor), pour en jouir à Tivaouane.

Par décision ministérielle n° 10248 MINT.-D.A.G.T. en date du 18 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. Ibrahima Gaye, Mle de solde 10212-D, adjoint au préfet du département de Foundiougne, pour en jouir à Dakar.

Par décision ministérielle n° 10249 MINT.-D.A.G.T. en date du 18 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. Abdoulaye Insa Bâ, Mle de solde 38064-G, chef d'arrondissement de Touba (département de Foundiougne), pour en jouir à Niour.

Par décision ministérielle n° 10250 MINT.-D.A.G.T. en date du 18 septembre 1973 :

Article unique. — Une fraction de congé de 15 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordée à M. Idy Caras Bocoum, Mle de solde 10096-B, préfet du département Foundiougne, pour en jouir à Foundiougne.

Par décision ministérielle n° 10251 MINT.-D.A.G.T. en date du 18 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. Amadou Sy, Mle de solde 35555-G, chef d'arrondissement de Ouadiour (département de Gossas), pour en jouir à Niour-du-Rip.

Par décision ministérielle n° 10252 MINT.-D.A.G.T. en date du 18 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 15 août 1973, est accordé à M. Mamour Bâ, Mle de solde 38063-H, chef d'arrondissement de Médina Sabakh (département de Niour-du-Rip), pour en jouir à Niour-du-Rip.

Par décision ministérielle n° 10253 MINT.-D.A.G.T. en date du 18 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 15 octobre 1973, est accordé à M. M'Baye Niang, Mle de solde 44540-A, préfet du département de Tambacounda, pour en jouir à Dakar, Bakel et Kédougou.

Par décision ministérielle n° 10268 MINT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 18 septembre 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 33 jours, pour en jouir à Diourbel, est accordé, à compter du 16 septembre 1973, à M^{me} N'Diaye Adama Diallo, Mle de solde 17347-Z, sténodactylographe contractuelle, en service au commissariat urbain de Diourbel, pour ses services effectués du 15 septembre 1970 au 15 septembre 1973 et pour lesquels elle a déjà bénéficié de 30 jours de permission.

Art. 2. — Au cours de son congé, l'intéressée est autorisée à se rendre à Las-Palmas à ses frais.

Art. 3. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 13 juin 1961.

Art. 4. — A l'expiration de ce congé, l'intéressée rejoindra son actuel poste d'affectation, faute de quoi, elle sera considérée comme démissionnaire.

Par arrêté ministériel n° 10270 MINT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 18 septembre 1973 :

Article unique. — Le gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, Alloune Sall, Mle 1328-2, Mle de solde 36164-D, en service au groupement mobile d'intervention à Thiès, est déféré devant un conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

M. Papa Médoune Diéye, officier de police, à Dakar.

Rapporteur :

M. Abibou Keita, inspecteur de police, à Dakar.

Membres :

MM. Mamadou Kouyaté, inspecteur de police, à Dakar;

Mamadou Samb, inspecteur de police à Dakar;

Balla Diakhaté, gardien de la paix, Mle 0115-1, à Dakar.

Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 10302 MINT.-CAR.3 en date du 19 septembre 1973 :

Article unique. — M. Assane Diop, capitaine de gendarmerie de réserve, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Intérieur, en remplacement de M. Ameth Matombon Danso, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 10303 MINT.-D.S.N.-S.P. en date du 19 septembre 1973 :

Article premier. — Les membres des forces de police ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

MM. Mactar Diallo, Mle de solde 28951-A, commissaire principal 2^e échelon, actuellement chef de la division de police de sûreté de l'Etat, est nommé commissaire central de Saint-Louis, chef du service de sécurité publique de la Région du Fleuve, en remplacement de M. Ibrahima Niang, appelé à d'autres fonctions.

Bafodé Doucoure, Mle de solde 28956-D, commissaire divisionnaire 1^{er} échelon, contrôleur général des services de la sûreté nationale, est chargé, cumulativement avec ses fonctions, de l'intérim du chef de la division de police de sûreté de l'Etat.

Art. 2. — Les frais de déplacement résultant de ces nominations sont à la charge du budget général de l'Etat.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 septembre 1973.

Par arrêté ministériel n° 10304 MINT.-D.S.N.-S.P. en date du 19 septembre 1973 :

Article premier. — Les membres des forces de police ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

MM. Boubacar Bâ, Mle de solde 28947-F, commissaire principal 2^e échelon, actuellement commissaire urbain de Ziguinchor, chef du service régional de sécurité publique de Casamance, est nommé commissaire urbain de Tambacounda, chef du service régional de sécurité publique du Sénégal oriental, en remplacement de M. Tidiane M'Bodj.

Tidiane M'Bodj, Mle de solde 28909-C, commissaire principal 2^e échelon, actuellement commissaire urbain de Tambacounda, chef du service de sécurité publique du Sénégal Oriental, est nommé commissaire urbain de Ziguinchor, chef du service régional de sécurité publique de Casamance.

Art. 2. — Les frais de déplacement résultant de ces nominations sont à la charge du budget général de l'Etat.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 septembre 1973.

Par arrêté ministériel n° 10318 MINT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 20 septembre 1973 :

Article unique. — A compter du lendemain de la notification du présent arrêté à l'intéressé, le gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, Amadou Konté Bâ, Mle 0710-1, Mle de

solde 28399.C, en service à la prison civile de Matam, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Ismaila M'Bodji, officier de police, à Dakar.

Rapporteur :

M. Mamadou Ibrahim Diallo, inspecteur de police, à Dakar.

Membres :

MM. Mamadou Sarr, inspecteur de police, à Dakar;

Abdoulaye M'Baye, inspecteur de police, à Dakar;

Mohamed M'Boutou Dieng, Mle 0149-1, gardien de la paix à Dakar.

Ce conseil se réunira sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 10321 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 20 septembre 1973 :

Article premier. — Une permission d'absence de 45 jours, à compter du 1^{er} octobre 1973, est accordée au gardien de la paix Mamadou Diongue, Mle 2496-2, en service au commissariat central de Dakar.

Art. 2. — Au cours de sa permission, l'intéressé est autorisé à se rendre à Nouakchott (République islamique de Mauritanie), à ses frais.

Par décision ministérielle n° 10463 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 septembre 1973 :

Article premier. — Une fraction de congé de 10 jours, à compter du 16 octobre 1973, est accordée à M. Alloune Thierno Dieng, Mle de solde 37964-C, chef d'arrondissement de Pascote (département de Niara-du-Rip), pour en jouir à Pascote.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ERRATUM au décret n° 73-808 du 28 août 1973

portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques (J. O. n° 4315 du 15 septembre 1973, page 1806).

Au lieu de :

* **Article 13.** — Les attributions de l'agent judiciaire de l'Etat sont celles définies par le décret n° 72-1216 en date du 7 novembre 1972 ».

Lire :

Article 13. — Les attributions de l'agent judiciaire de l'Etat sont celles définies par le décret n° 70-1216 en date du 7 novembre 1970 ».

(Le reste sans changement).

DECRET n° 73-810 du 29 août 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-346 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar BA, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sera assuré à compter du 11 août 1973, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci par M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 août 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

ABDOU DIOUF.

Le Premier Ministre,

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques.
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel,

LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 73-825 du 14 septembre 1973

autorisant le Ministre des Finances et des Affaires économiques à contracter au nom de la République du Sénégal, un prêt d'un montant de 20 millions de dollars U. S. auprès d'un consortium de Banques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 73-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours de la puissance publique;

Vu la loi n° 73-35 du 15 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973-1974;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à contracter, au nom de la République du Sénégal, un prêt de Vingt millions de dollars-U.S. (20.000.000), auprès d'un consortium de banques, ayant pour chefs de file Smith, Barney et CO, Incorporated Crédit Commercial de France et Daiwa Bank Limited.

Art. 2. — Le produit du prêt est destiné à financer les investissements du complexe immobilier de la Foire internationale de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques.
BABACAR BA.

DECRET n° 73-834 du 17 septembre 1973
portant résiliation de la convention concédant la Foire internationale de Dakar à la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-932 du 20 juillet 1970 portant création de la Foire internationale de Dakar;

Vu le décret n° 71-370 du 31 mars 1971 modifiant et complétant le décret n° 70-932 du 20 juillet 1970 portant création de la Foire internationale de Dakar;

Vu le décret n° 72-480 du 24 avril 1972 modifiant le décret n° 70-932 du 20 juillet 1970 portant création de la Foire internationale de Dakar et approuvant la convention de concession de ladite Foire;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions des articles 2 à 11 du décret n° 70-932 du 20 juillet 1970, les dispositions des décrets n° 71-370 du 31 mars 1971 et du décret n° 72-480 du 24 avril 1972 sont abrogées.

Art. 2. — La société anonyme de la Foire internationale de Dakar (S.O.F.I.DAK), société d'économie mixte au capital de 200 millions de francs C.F.A., est chargée de l'exécution des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 70-932 du 20 juillet 1970 portant création de la Foire internationale de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le président du conseil d'administration de la S.O.F.I.DAK. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF,

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 73-837 du 17 septembre 1973
modifiant le décret n° 73-684 du 24 juillet 1973 portant ouverture de crédit de paiement d'un montant de 240.000.000 de francs au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur prêts étrangers » (prêt Caisse centrale de coopération économique) et abrogeant le décret n° 72-1028 du 13 septembre 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-61 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la convention de financement n° 58-28-00-72-01-0 signée le 15 juin 1972 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Caisse centrale de Coopération économique;

Vu le décret n° 73-684 du 24 juillet 1973 portant ouverture de crédits d'un montant de 240 millions au compte du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (prêt Caisse centrale de Coopération économique) et abrogeant le décret n° 72-1028 du 13 septembre 1972.

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 2 du décret n° 73-684 du 24 juillet 1973 est modifié comme suit :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
<i>Au lieu de :</i>				
N° 58-28-00-72-01-0 du 15/6/1972	S/N°	Alimentation en eau de la ville de Saint-Louis	6-812-3020-6	240.000.000
<i>Lire :</i>				
N° 58-28-00-72-01-0 du 15/6/1972	S/N°	Alimentation en eau de la ville de Saint-Louis	6-811-3020-6	240.000.000

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 17 septembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 73-844 du 17 septembre 1973
complétant l'article 22 du décret n° 69-1056 du 23 septembre 1969 abrogeant le décret n° 64-581 du 30 juillet 1964 et fixant le statut du personnel de la Banque nationale de Développement du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail;

Vu la loi n° 64-33 du 26 mai 1964 autorisant la création de la banque nationale de développement du Sénégal, notamment en son article 4;

Vu le décret n° 61-192 du 3 juillet 1964 portant approbation des statuts de la banque nationale de développement du Sénégal;
Vu le décret n° 69-1056 du 23 septembre 1969 abrogeant le décret n° 64-581 du 30 juillet 1964 et fixant le statut du personnel de la banque nationale de développement du Sénégal;
La Cour suprême entendue en sa séance du 27 avril 1973;
Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

DÉCRET :

Article premier. — L'article 22 du décret n° 69-1056 du 23 septembre 1969 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le personnel d'encadrement supérieur a droit à un congé annuel d'un mois ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAN BA.

DECRET n° 73-874 du 21 septembre 1973
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat.

DÉCRET :

Article premier. — M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, du 18 septembre au 2 octobre 1973.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement rural,
ADRIEN SENGHOR.

DECRET n° 73-822 en date du 14 septembre 1973 accordant un prêt de trésorerie de 10 millions à M. El Hadji Abdoulaye Dièye, directeur de la Société de Polissage, de Nickelage et de Chromage (S.O.P.O.N.I.C.R.O.)

Article premier. — Un prêt de trésorerie, de 10.000.000 de francs est accordé à M. El Hadji Abdoulaye Dièye, directeur de la Société de Polissage, de Nickelage et de Chromage (S.O.P.O.N.I.C.R.O.), km 4,800, route de Rufisque, à Dakar.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, ce prêt ne portera pas intérêt et sera remboursable en cinq annuités suivant le calendrier ci-dessous :

— au 31 août 1974	2.000.000 »
— au 31 août 1975	2.000.000 »
— au 31 août 1976	2.000.000 »
— au 31 août 1977	2.000.000 »
— au 31 août 1978	2.000.000 »
Total	10.000.000 »

Art. 3. — La charge afférente à cette opération sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53 « prêts à divers organismes et particulières ».

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 73-835 en date du 17 septembre 1973 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'une zone dépendant du domaine national sise près de Notto, en bordure de la route des Niayes (département de Tivaouane) nées, saire à la réalisation du projet de création d'une unité agricole moderne déclaré d'utilité publique par décret n° 73-383 du 26 avril 1973; ladite zone consistant en un terrain d'une superficie de cent quatre vingt huit hectares, vingt neuf ares, soixante douze centiares (188 ha, 29 a, 72 ca) environ portant plusieurs constructions et installations édifiées par l'administration.

Cet ensemble immobilier d'une valeur actuelle de quatre millions cinq cent quatre vingt dix mille francs est connu sous le nom de « ex-chantier école de Notto Gouye Diama ».

Art. 2. — Est autorisée la prise de possession par l'Etat de ladite zone, en vue de la réalisation du projet déclaré d'utilité publique par décret n° 73-383 du 26 avril 1973 précité.

Art. 3. — Est prescrite l'immatriculation de ladite zone au nom de l'Etat sénégalais.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-836 en date du 17 septembre 1973 :

Article premier. — Est autorisée la location au profit du Docteur Sadio Sylla, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, rue 12 angle Y, d'une contenance de 1.400 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 2965-D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Durée : 30 ans, renouvelable par tacite reconduction;

— Loyer annuel : 1.000 francs;

— Obligation de mise en valeur dans un délai de 5 ans par la construction d'un bâtiment à usage de clinique chirurgicale urologique et gynécologique et d'habitation pour la famille du locataire, représentant un investissement d'une valeur minimale de 12.000.000 de francs;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics;

— Interdiction sous peine de résiliation de changer la destination de l'immeuble, résiliation pour non paiement de la redevance, abandon ou sous-location sans autorisation préalable de l'administration.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS relatifs au budget de l'Office national des anciens combattants

Par arrêté interministériel n° 10258 M.F.A.E.-CAB.-A.C. en date du 18 septembre 1973 :

Article premier. — Est approuvé le budget de l'Office national des anciens combattants, exercice 1973-1974, arrêté en recettes à 19.335.000 francs et en dépenses à la somme de 19.300.000 francs.

Art. 2. — Le directeur de l'Office national des anciens combattants, le contrôleur des opérations financières, l'agent comptable central et l'agent comptable particulier de l'Office national des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 10260 M.F.A.E.-CAB.-A.C. en date du 18 septembre 1973 :

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation de l'Office national des anciens combattants, exercice 1971-1972, arrêté en produits à 27.826.880 francs en charges à 27.543.068 francs d'où il résulte un bénéfice de 283.812 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'Office national des anciens combattants, arrêté au 30 juin 1972, à l'actif et au passif à la somme de 14.657.203 francs.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10371 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 20 septembre 1973 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'un canal entre le fleuve Sénégal et le lac de Guiers.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Richard-Toll à la diligence du gouverneur de la Région du Fleuve et du préfet du département de Dagana au sujet du projet de construction d'un canal entre le fleuve Sénégal et lac de Guiers, le long de la Touney.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet du département intéressé.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant le projet indicatif de l'opération et un plan du tracé nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux du préfet intéressé, où il pourra être consulté par toute personne.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables, aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet puis au gouverneur de la Région du Fleuve qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Fleuve et le préfet de Dagana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10372 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 20 septembre 1973 prorogeant le délai de la mise en réserve pour les besoins de l'Office de la Radiodiffusion nationale, d'un terrain à Dakar.

Article premier. — Est prorogé le délai de la mise en réserve pour une nouvelle période de deux ans à compter de la date du présent arrêté, en vue de la construction de la « Maison de la Radio », d'un terrain d'une superficie de 22.000 mètres carrés environ, sis à Dakar, à l'angle du boulevard Roosevelt et de l'avenue Borgnis-Desbordes, dépendant des titres fonciers n° 165, 559 et 1096 D.A. au nom de l'Etat.

Art. 2. — Avant l'expiration de la période de deux ans visée à l'article 1^{er} ci-dessus, une convention fixera s'il y a lieu les formes et conditions de l'attribution dudit terrain à l'Office

de la Radiodiffusion nationale ainsi que les conditions de l'utilisation par ledit établissement public du même terrain et des installations qui y seraient réalisées.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 10403 M.F.A.E.-D.F.E.I. en date du 21 septembre 1973 portant modification de l'arrêté n° 7677 M.F.A.E.-D.F.E.I. du 25 juillet 1973 fixant le montant des crédits ouverts au compte de liquidation du III^e plan.

Article premier. — L'arrêté n° 7677 du 25 juillet 1973 est modifié comme suit :

Chapitre 852

— Article 3050-1, Prytanée national : au lieu de 29.364.532 francs,

Lire : 74.993.581 francs.

Chapitre 891

— Article 3020-1, taxes régionales Casamance : au lieu de 6.701.147, lire 4.449.879.

— Article 3060-1, taxes régionales Sine-Saloum : crédits annulés.

Art. 2. — Il est autorisé sur le chapitre 891 un blocage de crédits d'un montant de 35.429.257 francs répartis comme suit :

— Article 3020-1 : Taxes régionales Casaman	4.449.879 »
— Article 3030-1 : Taxes régionales Diourbel	29.310.104 »
— Article 3040-1 Taxes régionales Fleuve ..	1.669.275 »
	35.429.257

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur délégué et le Ministre du Plan et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10430 M.F.A.E.-D.A.G.T. en date du 21 septembre 1973 portant modification aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° 11587 M.F.A.E.-D.A.G.T. du 13 octobre 1972 créant une caisse d'avances à l'école normale régionale de Saint-Louis.

Article unique. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 11587 M.F.A.E.-D.A.G.T. du 13 octobre 1972 créant une caisse d'avances à l'école normale régionale de Saint-Louis sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Article premier. (ancien) — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 250.000 francs est créée à l'école normale régionale de Saint-Louis.

Article 2. (ancien) — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de denrées alimentaires;
- Achat de produits pharmaceutiques;
- Affranchissement correspondances;
- Règlement petits travaux d'entretien;
- Achat de petits outillages et de produits d'entretien,

Lire :

Article premier. (nouveau) — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 300.000 francs, est créée à l'école normale régionale de Saint-Louis.

Article 2. (nouveau) — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de denrées alimentaires;
- Achat de produits pharmaceutiques;
- Règlement de petits travaux d'entretien;
- Achat de petits outillages et de produits d'entretien;
- Transports urbains divers de denrées alimentaires et d'élèves malades.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses dispositions concernant des caisses d'avances.

Par arrêté ministériel n° 10434 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 22 septembre 1973 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de la direction des eaux et forêts, créée par arrêté n° 4202 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 9 avril 1971, est porté de 5.000.000 de francs à 10.000.000 de francs.

Par arrêté ministériel n° 10438 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 24 septembre 1973 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 5.000.000 de francs, est créée à la direction des services agricoles « projet S.E.N.-71-510, centre pour le développement de l'horticulture ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Main d'œuvre temporaire;
- Règlement des factures d'eau et d'électricité;
- Entretien des bâtiments;
- Fournitures de bureau;
- Carburants, lubrifiants, frais d'entretien de moteurs et véhicules;
- Frais de transit.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 821, article 3161-1, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 5.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 10439 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 24 septembre 1973 :

Article premier. — Il est créé à la direction des services agricoles, projet S.E.N.-71-510, centre pour le développement de l'horticulture, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la vente des récoltes provenant des essais de démonstration du centre.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette règle intermédiaire est fixée à 1.000.000 de francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du trésor à Dakar.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittanceur à souche P.I.B. coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'Etat des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 10444 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 24 septembre 1973 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du musée dynamique de Dakar est ramené de 500.000 francs à 250.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 10448 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 24 septembre 1973 :

Article premier. — L'arrêté n° 2793 M.F.-D.C.P.T. du 28 février 1970 créant une caisse d'avances à la direction de l'aménagement du territoire est abrogé.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10449 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 24 septembre 1973 :

Article premier. — L'arrêté n° 3212 M.F.-D.C.P.T. du 31 mars 1969 créant une caisse d'avances au Ministère du Plan et de l'Industrie est abrogé.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par décision ministérielle n° 10429 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 21 septembre 1973 :

Article premier. — M. M'Baye Diène, Mle de solde 10397-B, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la pharmacie d'approvisionnement de Dakar-Hann, en remplacement de M. Ahmadou Diagne, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. M'Baye Diène percevra à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1959, modifié pour l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 10440 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 24 septembre 1973 :

Article premier. — M. Kéba N'Dong, Mle de solde 35329-H, préposé des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière de Kaolack, à compter du 27 juillet 1973.

Art. 2. — M. Kéba N'Dong percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 10441 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 24 septembre 1973 :

Article premier. — M. Daouda Diédhiou, Mle de solde 53602-J, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Saraya et annexes de Kossanto, Salsoutou, Missirah, Sirimanah, Kanéméri, Kayan, Touréounda et Mahina, à compter du 20 mars 1973.

Art. 2. — M. Daouda Diédhiou percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 10442 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 24 septembre 1973 :

Article unique. — M. Alioune N'Diaye, contrôleur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Foundiougne, en remplacement de M. Lamine Seck, à compter de la date de sa passation de service.

Par décision ministérielle n° 10443 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 24 septembre 1973 :

Article unique. — M. Abdourahmane Seck, contrôleur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de M'Bacé, en remplacement de M. Alioune N'Diaye, à compter de la date de sa passation de service.

Par décision ministérielle n° 10445 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 24 septembre 1973 :

Article unique. — La décision n° 0854 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 10 juillet 1973 nommant M. Sékou Sangaré est abrogée.

Par décision ministérielle n° 10446 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 24 septembre 1973 :

Article premier. — M. Auguste Manga, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances du chantier d'adaptation sociale de Casamance, à compter du 1^{er} juillet 1973, en remplacement de M. Otto Bronnemann.

Art. 2. — M. Auguste Manga percevra à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.R.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.R.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 10447 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 24 septembre 1973 :

Article unique. — M. Lamine Seck, inspecteur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Bambey, en remplacement de M. Babacar Djigal, à compter de la date de passation de service.

Par décision ministérielle n° 10453 M.F.A.E.-CAR.-P.E.R. en date du 24 septembre 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Aya Time, Mle de solde 29210-Z, préposé des douanes de 2^e classe, 3^e échelon, un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 3 ans.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10141 M.E.N. en date du 17 septembre 1973 :

Article unique. — M. N'Dakhté Gaye, instituteur principal de classe exceptionnelle, est nommé conseiller technique au Ministère de l'Éducation nationale.

Par décision ministérielle n° 10423 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 21 septembre 1973 :

Article unique. — Un blâme, pour absences irrégulières et fréquentes est infligé à M. Abdou Guèye, Mle de solde 37342-A, maître d'arabe, en service à Coulaye (inspection primaire de Bignona).

Par décision ministérielle n° 10424 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 21 septembre 1973 :

Article unique. — Un blâme, pour absence irrégulière, est infligé à M. Badara Bâ, Mle de solde 54725-K, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'école de Pikine VIII, Dakar.

Par décision ministérielle n° 10425 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 21 septembre 1973 :

Article unique. — Un blâme, pour mauvaise manière de servir, est infligé à M. Adama Sonko, Mle de solde 35972-G, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, en service à l'école de la rue Thiers, Dakar.

Par décision ministérielle n° 10426 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 21 septembre 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est infligée à M. Papa Abdoulaye Diop, Mle de solde 57821-E, instituteur adjoint stagiaire, en service à Bassoul (inspection primaire de Kaolack II).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 73-814 du 30 août 1973 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel, à compter du 27 août 1973 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BÂ.

Le Ministre du Développement industriel,

LOUIS ALEXANDRENNE.

DÉCRETS déclarant d'utilité publique la construction de postes de transformation

Par décret n° 73-838 en date du 17 septembre 1973 :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste de transformation Fann-Corniche.

Art. 2. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessités par la construction des lignes, leur extension et leur exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-843 en date du 17 septembre 1973 :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un poste de transformation situé au Km 5,5 route de Ounkam.

Art. 2. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessités par la construction des lignes, leur extension et leur exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 3^e classe.

Par arrêté ministériel n° 10386 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 21 septembre 1973 :

Article premier. — La Société d'Exploitation des Brevets Ericx (S.A.B.E.) est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son établissement, sis km 15, route de Rufisque (T.P. 5098 n.o.), à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve compartimentée de 8.000 litres simplement enfouie destinée à stocker 5.000 litres de gas-oil et 3.000 litres d'essence.

Ce dépôt constitue un poste consommateur et ne peut en aucun cas servir de point de vente au public.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ses plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7146 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier des caisses de sable maintenu à l'état moule avec pelles de projection et des extincteurs seront installés près des bouches de remplissage, des tubes de pompage et des postes distributeurs.

Art. 6. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 968.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 48 mètres carrés, dont 8 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10387 M.D.I.-D.M.G. 2 en date du 21 septembre 1973 :

Article premier. — L'arrêté n° 6056 M.P.I.-D.M.G. 2 du 2 juin 1969 est annulé. Etablissement inscrit sous le n° 2136.

Art. 2. — M. Heckmet Yacoub, commerçant, est autorisé à ouvrir et à exploiter un dépôt de liquides inflammables à Darou-Mousty (lot n° 176 de la zone d'extension) comprenant :

— une cuve de 10.000 litres en fosse maçonnée destinée à stocker de l'essence;

— une cuve de 6.000 litres en fosse maçonnée destinée à stocker du supercarburant;

— une cuve de 10.000 litres compartimentée enfouie destinée au stockage de 5.000 litres de gas-oil et 5.000 litres de pétrole.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie).

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7146 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2096 n.o. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 594);

— l'arrêté n° 5571 M.I. du 26 août 1958 (J.O.S. du 5 novembre 1958, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas ouvert (article 19 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U.-M.I.O. du 26 juillet 1962 précité).

Art. 7. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M., fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société B.P. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel, sous le limbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 8. — La présente demande est inscrite sous le n° 2256 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 120 mètres carrés dont 20 mètres carrés équipés seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Kédémé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10300 M.D.I. en date du 19 septembre 1973 :

Article unique. — M. Sountou Mané, en service au Ministère du Développement industriel, est désigné pour remplir les fonctions d'administrateur des crédits au titre de la gestion 1973-1974 pour les rubriques indiquées ci-après :

Chapitre 806, article : 3020-1, 3021-1, 4022-1, 3050-1.

Par arrêté ministériel n° 10359 M.D.I. en date du 20 septembre 1973 :

Article unique. — M. Mohamadou Sy, directeur des mines et de la géologie, est désigné pour remplir les fonctions d'administrateur de crédits au titre de la gestion 1973-1974 pour les rubriques indiquées ci-après de la direction des mines et de la géologie.

Chapitre 804, article 3030-1.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 73-816 du 30 août 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération du 10 au 13 septembre 1973.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Promotion humaine,

LAMINE DIACK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 10306 M.T.P.U.T.-C.A.B. en date du 20 septembre 1973 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Moustapha Kane, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Diaraf Diouf, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sous le timbre « pour le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et par délégation », tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat, non fonctionnaires, bénéficiaires d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 10360 M.T.P.U.T.-M.P.A.E. en date du 20 septembre 1973 portant approbation et rendant exécutoire le compte prévisionnel (exploitation et investissements) du port autonome de Dakar pour l'année financière 1973-1974.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte prévisionnel (exploitation et investissements) du port autonome de Dakar pour l'année financière 1973-1974, arrêté comme suit :

Analyses	Recettes	Dépenses
1^{re} section		
Fonctionnement	1.197.103.000	1.197.103.000
2^e section		
Investissements	964.000.000	964.000.000

Art. 2. — Le président du conseil d'administration et le directeur du port autonome de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE N° 10229 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 18 septembre 1973 portant agrément du représentant de la Société Agricole Commerciale et Industrielle de la Casamance (S.A.C.I.C.A.) pour la réception de semi-remorque et de véhicules de marque « VAN HOOL ».

Article unique. — M. Jules Lemaire, directeur de la S.A.C.I.C.A. à Dakar, est agréé auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports en qualité de représentant pour toutes réceptions de semi-remorque et de véhicules de marque « VAN HOOL » de fabrication belge.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET N° 73-811 du 29 août 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 73-318 du 21 mars 1973 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé, à compter du 1^{er} septembre 1973, de l'intérim du Ministre de la Culture et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10457 M.C.-CAB.-PER. en date du 24 septembre 1973 :

Article premier. — Un congé administratif d'un mois est accordé à M. Amadou Seck, Mle de solde 10292-D, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, en service aux archives culturelles du Sénégal, qui comptera plus de 11 mois de service au 1^{er} septembre 1973, date présumée de son départ.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1973.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 73-812 du 29 août 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
de la Santé publique et des Affaires sociales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du
Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des
membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Édu-
cation nationale est chargé, à compter du 1^{er} septembre 1973
de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires
sociales et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires
sociales et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
DOUDOU N'GOM.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10273 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du
19 septembre 1973 portant nomination des membres du jury
de correction des copies d'épreuves du concours d'entrée
à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du
29 août 1973.

Article premier. — Le jury de correction des copies d'épreu-
ves du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de
Saint-Louis, session du 29 août 1973, est composé comme suit :

Président :

Docteur Papa Gaye, Mle de solde 33646-H, médecin, directeur
de la santé publique.

Vice-président :

Docteur Makhone Seck, Mle de solde 33793-A, médecin, adjoint
au directeur de la santé publique.

Membres :

MM. Djibril Dioné, Mle de solde 51726-C, inspecteur des écoles
primaires, Ministère de l'Éducation nationale;

Moustapha M'Bengue, Mle de solde 55575-C, administrateur
civil, représentant le Ministre des Finances et des
Affaires économiques;

Mamadou N'Doye, Mle de solde 10265-B, secrétaire d'admini-
stration, représentant le Ministre de la Fonction publi-
que, du Travail et de l'Emploi.

a) Sous-commission A : Organisation — Secrétariat

MM. Ibrahima Lô, Mle de solde 19287-G, infirmier d'État, chef
de la S.E. du Ministère de la Santé publique et des
Affaires sociales;

Youssoupha Ly, Mle de solde 43746-J, commis d'adminis-
tration, section des écoles au Ministère de la Santé pu-
blique et des Affaires sociales;

MM. Mamadou Dioné, Mle de solde 34494-B, infirmier d'État,
section des écoles au Ministère de la Santé publique et
des Affaires sociales;

Birassi Sow, Mle de solde 44471-A, instituteur, section
des écoles au Ministère de la Santé publique et des Affai-
res sociales;

Salio Diène, Mle de solde 50063-B, agent sanitaire, section
des écoles au Ministère de la Santé publique et des
Affaires sociales;

Magnick N'Diaye, Mle de solde 17923-D, secrétaire au
Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales
section des écoles;

M^{me} Jeanne Vilasco, Mle de solde 18260-K, secrétaire de direc-
tion au Ministère de la Santé publique et des Affaires
sociales, section des écoles;

M. Sidibé Koné, Mle de solde 14425-D, chauffeur, direction
de la santé;

M^{me} Marie F. Legrand, Mle de solde 58259-C, secrétaire au
Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

b) Sous-commission B : Correction des copies de compo-
sition française

MM. Coly Senghor, Mle de solde 30945-M, professeur de C.E.G.,
C.E.G. de Médina;

Bahacar Diouf, Mle de solde 39976-B, instituteur, école
Clémenceau;

N'Doye Fall, Mle de solde 30153-B, instituteur, école Clé-
menceau;

Alioune Touré, Mle de solde 42661-C, instituteur, Ouagou-
Niayes II;

Deurguène M'Baye, Mle de solde 30453-E, instituteur, école
Colobane;

Meïssa Guèye, Mle de solde 30482-C, instituteur, école
Ouagou-Niayes;

Moustapha Gaye, Mle de solde 33229-I, instituteur, Minis-
tère de l'Éducation nationale;

M^{me} Kébé, née Aissatou Diallo, Mle de solde 45998-G, institu-
trice, école Baobabs;

MM. Amadou Moustapha Fall, Mle de solde 45888-G, instituteur,
école Clémenceau;

Ibrahima Lam, Mle de solde 32355-G, instituteur, inspec-
teur école primaire;

Ibrahima Diéye, Mle de solde 29913-D, instituteur, Cerf-
Volant II;

Souleymane Loum, Mle de solde 30405-L, instituteur, école
d'application de Rufisque;

Papa Sèga Nam, Mle de solde 30517-N, instituteur, inspec-
tion médicale des écoles;

Bachir Fall, Mle de solde 44978-J, instituteur, inspection
école primaire;

Doro Sy, Mle de solde 31008-J, instituteur, Malick-Sy.

c) Sous-commission C : Correction des copies
dictées et questions

Ousmane Guèye, Mle de solde 30293-A, instituteur, école
Ouagou-Niayes III;

Doudou Cissé, Mle de solde 32590-C, instituteur, G.E.G. de
Rufisque;

Ibrahima Biéye, Mle de solde 38617-G, instituteur, B.E.S.;

Ibrahima Faye, Mle de solde 30192-C, instituteur, inspec-
tion primaire de Rufisque;

Yérin Codé M'Bodj, Mle de solde 32906-P, instituteur,
M.E.N.;

Amadou N'Diaye, Mle de solde 44396-Z, instituteur, école
Diamaguène;

Thierno Mamadou Barry, Mle de solde 50173-B, instituteur,
école Diamaguène;

El-Hadji Sow, Mle de solde 58274-D, instituteur, Mangliers;

Djibril N'Girane, Mle de solde 30714-M, instituteur, inspec-
tion école primaire;

Ibrahima P. Diouf, Mle de solde 30343-B, instituteur,
inspection école primaire;

Coumba N'Doffène Diouf, Mle de solde 32750-C, insti-
tuteur, Ouagou-Niayes;

Chelkh M'Baye, Mle de solde 48017-B, instituteur, Thiaroye;

M^{me} Diop, J. Assane, institutrice, Bassam Coumba;
 MM. Mamadou Diongue, Mle de solde 45700-F, instituteur, Derklé II;
 Joseph Faye, Mle de solde 30193-B, instituteur, Derklé III.

d) *Sous-commission D : Correction des copies de sciences naturelles*

MM. Fallou Amar, Mle de solde 32525-J, professeur, G.E.G. Colobane;
 Bocar Niang, Mle de solde 30722-J, instituteur, bureaux des examens;
 M^{me} Anchouez, née Kane, Mle de solde 29504-B, institutrice, école Bopp;
 MM. Salif Biaye, Mle de solde 32574-C, instituteur, école Clémenceau;
 Alioune Dione, Mle de solde 31773-E, instituteur, Malick-Sy;
 M^{me} Amar, née N'Diaye, institutrice, école Derklé II;
 M. Amadou Tounkara, Mle de solde 48002-B, instituteur, Hann-Village;
 M^{me} Diongue, née Diongue, Mle de solde 46092-J, institutrice, Malick-Sy;
 MM. Baïdy Niang, Mle de solde 44003-C, instituteur, direction école Clémenceau;
 Amadou dit Sylla, Mle de solde 44618-M, instituteur, école Reubeuss;
 Léonce Agboton, Mle de solde 29490-L, instituteur, Dieuppeul;
 M^{me} Ramatoulaye N'Diaye, Mle de solde 49345-A, institutrice, école Clémenceau;
 MM. Bocar Samba Diop, Mle de solde 29962-B, instituteur, école Reubeuss;
 Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 32941-G, instituteur, directeur Reubeuss;
 Djibril N'Diaye, Mle de solde 31421-E, instituteur, école Thiers.

e) *Sous-commission E : Correction des copies de calcul*

MM. Doudou N'Diaye, Mle de solde 32948-N, instituteur, bureau pédagogique Lat-Dior;
 Amadou Moutar Guèye, Mle de solde 32837-M, instituteur, directeur Médina A;
 Yoro Diallo, Mle de solde 32663-D, instituteur, directeur Derklé II;
 Cheikh Diongue, Mle de solde 39547-B, instituteur, Application Rufisque;
 Amidou Mamadou Ly, Mle de solde 30412-H, instituteur, directeur Camp Manguin;
 Gouye Diouf, Mle de solde 57471-D, instituteur, Missirah Colobane;
 Amar Tall, Mle de solde 31031-Z, instituteur, école Liberté II;
 Mariame Fall, Mle de solde 30139-J, instituteur, école Médina B;
 Mamadou Gana Diop, Mle de solde 32736-K, instituteur, direction Application;
 Cheikh N'Diaye, Mle de solde 32157-D, instituteur, lycée Van-Vollenhoven;
 Abdoulaye Diop, Mle de solde 32704-L, instituteur, directeur Liberté II;
 Abdoulaye Tall, Mle de solde 31030-A, instituteur, école de Gorée;
 Doudou M'Baye, instituteur, école Malick-Sy;
 Papa Domaké N'Diaye, instituteur, école Malick-Sy;
 Abdou Anne, Mle de solde 29500-B, instituteur, lycée Van-Vollenhoven.

Art. 2. — Les membres de cette commission se réuniront le lundi 24 septembre 1973 à 9 heures et jours suivants à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat (Amphitéâtre).

Art. 3. — Les agents ci-dessous désignés percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur; la dépense sera imputée au chapitre 541, article 8756.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique et le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Arrêté ministériel n° 10382 M.S.P.A.S.-D.S.P.E. en date du 26 septembre 1973 portant admission à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, session de juin 1973.

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, session de juin 1973, les élèves de 3^e année dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------------|---------------------------|
| 1. Sœur Salome Hein; | 23. Augustin N'Doye; |
| 2. Mayacine Diop; | 24. Lamine Diagne; |
| 3. Ibrahima Guèye; | 25. Mame Boury Mar; |
| 4. Moustapha Diop; | 26. Demba Voro Maguette; |
| 5. Momar N'Diaye; | 27. Alioune Sow; |
| 6. Ousseynou Bâ; | 28. Amadou Abdoul Diallo; |
| 7. Djim Momar Bitèye; | 29. Amadou N'Dongo; |
| 8. Abdou Hamady Dia; | 30. Amadou Diallo; |
| 9. El Hadji Ibrahima Jack; | 31. Bohekou Guirassy; |
| 10. François Manga; | 32. Aminata Diagne; |
| 11. Aminata Guèye; | 33. Salio Diène; |
| 12. Demba Gadiaga; | 34. M'Bargou Faye; |
| 13. Mamadou Diouf; | 35. Ramatoulaye Diop; |
| 14. Bouna N'Diaye; | 36. Georges Sambou; |
| 15. Mamadou Faye; | 37. Simbigne Kâ; |
| 16. Moustapha Gaye; | 38. Maimouna Diouf; |
| 17. Demba N'Dour; | 39. Abdoulaye Sané; |
| 18. Oumar Amadou Dia; | 40. Moussa Seydi; |
| 19. Mamadou Sylla; | 41. Ibrahima Fall; |
| 20. Mariama Faye; | 42. Abdou Bâ; |
| 21. Amadou M'Baye; | 43. Jacques Mendy; |
| 22. Abdoulaye Gaye; | 44. Aminata Dramé. |

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10383 M.S.P.A.S.-D.S.P.E. en date du 26 septembre 1973 :

Article premier. — Les étudiants en médecine dont les noms suivent, régulièrement autorisés par le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie, sont engagés en qualité de faisant-fonction d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar :

M^{me} Tounkara Seynabou, externe des hôpitaux;
 Benoit, née M.L. Corrèa, étudiante de 6^e année;
 MM. Cheikhou Amadou Sakho, externe des hôpitaux;
 Moussa Eid, étudiant de 6^e année;
 Ganyé Cosme, étudiant de 6^e année;
 François Adantè, étudiant de 6^e année;
 M^{me} Michèle Pellegrin, étudiante de 7^e année;
 MM. Mekki Essalai, étudiant de 7^e année;
 Zézouna Sanou, étudiant de 7^e année;
 Gaston de Meideros, étudiant en médecine;
 Gilbert Tendeng, étudiant de 6^e année;
 Germain Adanho, externe des hôpitaux;
 Félix Agbalika, externe des hôpitaux;
 René Leuckx, étudiant de 7^e année;
 Noëlie de Campos, étudiant de 6^e année;
 Issaka Bouary, externe des hôpitaux;
 Alexandre West, externe des hôpitaux;
 Médoune Thiam, étudiant en pharmacie (5^e année);
 Aboubacar Fall, étudiant en pharmacie (5^e année);
 Mamadou Lô, étudiant en pharmacie (5^e année);
 Aby Kâne Diallo, étudiant en pharmacie (5^e année).

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, intéressés percevront les indemnités prévues par l'arrêté n° 14885 M.S.P.A.S.-M.F.P.T.E.-M.E.N. du 16 septembre 1969.

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec, chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 73-823 en date du 14 septembre 1973 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1973, les administrateurs civils et les inspecteurs du travail dont les noms suivent :

1° ADMINISTRATEURS CIVILS

Pour le grade d'administrateur civil principal de classe exceptionnelle

Au titre de l'année 1972

M. M'Baye Diouf, Ministère de l'Intérieur.

Au titre de l'année 1973

M. Babacar Bâ, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Pour le grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Au titre de l'année 1972

M. Edouard Sankalé, Assemblée nationale.

Au titre de l'année 1973

MM. Ousmane Diène, Secrétariat général du Gouvernement;
Babacar Diallo, SICAP;
Amadou Moustapha Kane;
Cheikh Amidou Kane;
Amadou Touré, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Oumar Wélé, Secrétariat général de la Présidence de la République;
Abdou N'Déné N'Diaye, Ecole nationale d'administration;
Alioune Badara Thiendella Fall, Ministère de la Culture;
Yousoupha Diop, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Boubacar Cissé, Ministère de l'Intérieur.

Pour le grade d'administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

Au titre de l'année 1970

M. Mahenta Birama Fall, Ecole nationale d'économie appliquée.

Au titre de l'année 1973

MM. Mamadou Diarra, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
El Hadji Malick Diakhaté, Ministère de l'Éducation nationale;
Amadou Latyr N'Diaye, Ministère de l'Intérieur;
Idrissa Diouh, I.P.R.A.O.;
Syh Sarr, Plan.

Pour le grade d'administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Au titre de l'année 1973

MM. Madiop Coura Diop, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Abdoulaye Thiam, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
Madieng Khary Dieng, Ministère de l'Intérieur;
Demba Bathily, Ministère de l'Intérieur;
Abdoulaye Alpha Bâ, Ministère de l'Intérieur.

Pour le grade d'administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

Au titre de l'année 1972

MM. Mamadou Moustapha M'Bengue, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Moustapha N'Diaye, Ministère du Développement industriel;
Abdourahmane Touré, Secrétariat général de la Présidence de la République;
Mour Mamadou Samb, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Seyni Male, Ministère de l'Intérieur.

2° INSPECTEURS DU TRAVAIL

Au titre de l'année 1971

Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

M. Guibril Magatte Seck, D.T.S.S.

Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Amadou Lamine Bâ, direction du travail et de la sécurité sociale.

Au titre de l'année 1973

Pour le grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Coumba N'Doffène Diouf, Ministre.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-824 en date du 14 septembre 1973 :

Article premier. — Sont promus à compter des dates ci-après, au titre des années 1973 et antérieures, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

1° ADMINISTRATEURS CIVILS

Au grade d'administrateur civil principal de classe exceptionnelle

Au titre de l'année 1972

M. M'Baye Diouf, Mle de solde 10025, gouverneur de la Région de Casamance, à compter du 23-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au titre de l'année 1973

M. Babacar Bâ, Mle de solde 10002, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 28-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Au titre de l'année 1972

M. Edouard Sankalé, Mle de solde 10072, Assemblée nationale, à compter du 19-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au titre de l'année 1973

MM. Ousmane Diène, Mle de solde 10026, Secrétariat général du Gouvernement, à compter du 20-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Babacar Diallo, Mle de solde 10015, SICAP, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Moustapha Kane, Mle de solde 10043, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 11-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Cheikh Amidou Kane, Mle de solde 10044, direction de la promotion humaine, à compter 18-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Touré, Mle de solde 10091, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Oumar Wélé, Mle de solde 10003, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 16-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abdou N'Déné N'Diaye, Mle de solde 10059, Ecole nationale d'administration, à compter du 15-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Alioune Badara Thiendella Fall, Mle de solde 10029, Ministère de la Culture, à compter du 16-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Yousoupha Diop, Mle de solde 10021, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 19-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Boubacar Cissé, Mle de solde 10009, Ministère de l'Intérieur, à compter du 21-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

Au titre de l'année 1970

M. Mahenta Birama Fall, Mle de solde 19000, Ecole nationale d'économie appliquée, à compter du 4-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au titre de l'année 1973

- MM. Mamadou Diarra, Mle de solde 41290, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 El Hadji Malick Diakhate, Mle de solde 41287, Ministère de l'Education nationale, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Latyr N'Diaye, Mle de solde 41285, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Idrissa Diob, Mle de solde 40780, I.P.R.A.O., à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Sijh Sarr, Mle de solde 16070, Ministère du Plan, à compter du 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Au titre de l'année 1973

- MM. Madiop Coura Diop, Mle de solde 40771, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdoulaye Thiam, Mle de solde 33124, Ministère de l'Education nationale, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Madiang Khary Dieng, Mle de solde 37766, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Demba Bathily, Mle de solde 35933, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdonlaye Alpha Bâ, Mle de solde 32537, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

Au titre de l'année 1972

- MM. Mamadou Moustapha M'Bengue, Mle de solde 55575, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Moustapha N'Diaye, Mle de solde 55576, Ministère du Développement industriel, à compter du 1-7-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Abdourahmane Touré, Mle de solde 55404, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 1-7-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Mour Mamadou Samb, Mle de solde 55403, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Seyni Male, Mle de solde 55401, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

2^e INSPECTEURS DU TRAVAIL

Au titre de l'année 1971

Pour le grade d'inspecteur du travail de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- M. Guibril Magatte Seck, Mle de solde 10660, direction du travail et de la sécurité sociale, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Au grade d'inspecteur du travail de 2^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

- M. Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 53668, direction du travail et de la sécurité sociale, à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Au titre de l'année 1973

Au grade d'inspecteur du travail principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- M. Coumba N'Doffène Diouf, Mle de solde 10125, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 11-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des administrateurs civils dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon

- M. Mahentia Birama Fall, Mle de solde 19000, Ecole nationale d'Economie Appliquée, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 4-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 4-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon

- MM. Mamadou Moustapha M'Bengue, Mle de solde 55575, Ministère des Finances et des Affaires économiques, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Moustapha N'Diaye, Mle de solde 55576, Ministère du Développement industriel, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdourahmane Touré, Mle de solde 55404, Secrétariat général de la Présidence de la République, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mour Mamadou Samb, Mle de solde 55403, Ministère des Finances et des Affaires économiques, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Seyni Male, Mle de solde 55401, Ministère de l'Intérieur, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur du travail de 2^e classe, 2^e échelon

- M. Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 53668, direction du travail et de la sécurité sociale, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Au grade d'inspecteur du travail de 1^{re} classe, 2^e échelon

- M. Guibril Magatte Seck, Mle de solde 10660, direction du travail et de la sécurité sociale, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-829 en date du 17 septembre 1973 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, M. Sitapha Diatta, titulaire du diplôme d'agronomie générale, ayant en outre effectué un stage de spécialisation, est nommé dans le corps des ingénieurs agronomes du Sénégal (hiérarchie « A », indice 1700-3500), à compter du 2 décembre 1972, en qualité d'ingénieur agronome stagiaire.

Art. 2. — M. Sitapha Diatta est mis à la disposition du Ministre du Développement rural.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre du Développement rural et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-830 en date du 17 septembre 1973 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1972 et 1973, les conseillers et les secrétaires des affaires étrangères, en service au Ministère des Affaires étrangères dont les noms suivent :

I^{er} CONSEILLERS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRESPour le grade de conseiller des Affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- M. Henri Arphang Senghor; M. Alloune Sène.

Pour le grade de conseiller des Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon

- M. Salioù Djodj Faye; M. Kéba Birane Cissé.

II. SECRÉTAIRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Pour le grade de secrétaire des Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon

(Titularisation)

- MM. Aladjji Amadou Thiam, à compter du 1-7-1972 (A.C. : 1 an);
 Ousmane Camara, à compter du 1-7-1972 (A.C. : 1 an);
 Amadou Sèye, à compter du 1-7-1972 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-831 en date du 17 septembre 1973 :

Article premier. — Sont promus, à compter des dates ci-après, au titre des années 1972 et 1973, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les secrétaires et les conseillers des affaires étrangères dont les noms suivent :

Au grade de conseiller aux affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Henri Arphang Senghor, Mle de solde 37764, à compter du 23-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Aloune Sène, Mle de solde 37764, à compter du 18-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de conseiller aux affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Salou Djodj Faye, Mle de solde 40781, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Kéba Birane Cissé, Mle de solde 40779, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

MM. Aladjé Amadou Thiam, Mle de solde 55399, à compter du 1-7-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Ousmane Camara, Mle de solde 55400, à compter du 1-7-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Amadou Seye, Mle de solde 55402, à compter du 1-7-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté, à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, des secrétaires des affaires étrangères en service au Ministère des Affaires étrangères dont les noms suivent :

Au grade de secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Aladjé Amadou Thiam, Mle de solde 55399, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1973 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);
Ousmane Camara, Mle de solde 55400, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);
Amadou Seye, Mle de solde 55402, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-831 bis en date du 17 septembre 1973 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, M. Mamadou Sonko, titulaire du diplôme d'agronomie générale, ayant en outre effectué une spécialisation dans les conditions prévues à l'article 7 précité, est nommé dans le corps des ingénieurs agronomes du Sénégal (hiérarchie « A », indice 1700-3500), à compter du 2 décembre 1972 en qualité d'ingénieur agronome stagiaire (in. dice 1700).

Art. 2. — M. Mamadou Sonko est mis à la disposition du Ministère du Développement rural.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-832 en date du 17 septembre 1973 :

Article premier. — M. Ibra Mamadou Wane, Mle de solde 33852-E, médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 6 novembre 1970, détaché à l'Assemblée nationale (A.C. : néant), passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 6 novembre 1973, (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-833 en date du 17 septembre 1973 :

Article premier. — M. Papa Souley N'Diaye, Mle de solde 56601-F, médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juil. 1971, en service à la circonscription médicale de Kaolack (A.C. : 1 mois et 9 jours), passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 22 mai 1973, (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-875 en date du 21 septembre 1973 :

Article premier. — Les inspecteurs des impôts et des domaines dont les noms suivent, sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps.

Pour le grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Amadou Ciré Sall, Mle de solde 19663-E, à compter du 27-6-1973;
Cheikh M'Bacé Diéye, Mle de solde 40763-H, à compter du 18-10-1973;
Mamadou Mansour Dia, Mle de solde 18541-E, à compter du 18-10-1973.

Pour le grade d'inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Bassirou N'Dao, Mle de solde 39107-B, à compter du 1-8-1973;
El Hadji Malick Thiouane, Mle de solde 29484-G, à compter du 9-5-1973;
Massy Mandiang, Mle de solde 41580-Z, à compter du 9-5-1973.

Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 4^{er} échelon

MM. Magaye Thiam, Mle de solde 55415-H, à compter du 1-11-1973;
Badara Ciss, Mle de solde 55414-G, à compter du 1-11-1973;
Bocar Niane, Mle de solde 55412-E, à compter du 1-11-1973;
Assane Diallo, Mle de solde 55413-F, à compter du 1-11-1973.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-876 en date du 21 septembre 1973 :

Article premier. — Les inspecteurs des impôts et des domaines dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux grades et dates ci-après indiqués :

Au grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Amadou Ciré Sall, Mle de solde 19663-E, à compter du 27-6-1973 (A.C. : néant);
Cheikh M'Bacé Diéye, Mle de solde 40763-H, à compter du 18-10-1973 (A.C. : néant);
Mamadou Mansour Dia, Mle de solde 18541-E, à compter du 18-10-1973.

*Au grade d'inspecteur principal
de 2^e classe, 1^{er} échelon*

MM. Bassiron N'Dao, Mle de solde 39107-B, à compter du 1-8-1973 (A.C. : néant);
El Hadji Malick Thioune, Mle de solde 29484-G, à compter du 9-5-1973 (A.C. : néant);
Massy Mandiang, Mle de solde 41580-Z, à compter du 9-5-1973 (A.C. : néant).

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 4^{ème} échelon

MM. Magaye Thiam, Mle de solde 55415-H, à compter du 1-11-1973;
Badara Cissé, Mle de solde 55414-G, à compter du 1-11-1973;
Bocar Niane, Mle de solde 55412-E, à compter du 1-11-1973;
Assane Diallo, Mle de solde 55413-F, à compter du 1-11-1973.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10202 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 18 septembre 1973 portant ouverture de concours professionnel d'inspecteur principal des postes et télécommunications au titre de l'année 1973.

Article premier. — L'office des postes et télécommunications organise en 1973 à l'école nationale des postes et télécommunications à Rufisque, un concours pour le recrutement dans le corps des inspecteurs principaux, aux dates et heures ci-après :

Lundi 29 octobre 1973

De 8 heures à 12 heures : Composition sur un sujet général touchant les problèmes moraux, sociaux et économiques contemporains (coefficient 2);

De 15 heures à 18 heures : Mathématiques (coefficient 2).

Mardi 30 octobre 1973

De 8 heures à 11 heures : Résumé de texte (coefficient 2);

De 15 heures à 18 heures : Droit administratif (coefficient 2).

Mercredi 31 octobre 1973

De 8 heures à 11 heures : Economie politique (coefficient 2).

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 3.

Art. 3. — La limite d'âge est de 50 ans sans aucune possibilité de prolongation, même pour services militaires.

Art. 4. — Le concours est ouvert aux inspecteurs des postes et télécommunications ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans le corps des inspecteurs.

Art. 5. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'office des postes et télécommunications, 6, boulevard Roosevelt, à Dakar au plus tard le 14 septembre 1973 à 18 heures.

Art. 6. — Les candidats ne peuvent être admis à se présenter que trois fois.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10370 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 20 septembre 1973 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques de la statistique.

Article premier. — Des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des adjoints techniques de la statistique sont ouverts respectivement :

1° Aux candidats des deux sexes âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1973 et titulaires du diplôme de l'école nationale d'économie appliquée (mention adjoint technique de la statistique) ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

2° Aux agents techniques de la statistique âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 1973, ayant accompli au moins quatre années de services dans les services de la statistique dont deux ans dans le corps des agents techniques de la statistique.

Art. 2. — Les épreuves de ces concours se dérouleront les 16 et 17 octobre 1973, à Dakar.

Art. 3. — Les dossiers de candidature, constitués conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-23, modifiée, du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et de l'article 4 du décret n° 63.293 fixant le régime commun des concours, devront être adressés au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, 45 jours avant la date des épreuves.

Les demandes de candidature aux concours professionnels devront obligatoirement être transmises par la voie hiérarchique.

Art. 4. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves de ces concours sera arrêtée au moins 30 jours avant la date des épreuves.

Art. 5. — Le nombre des places mises en compétition est fixé comme suit :

— Concours direct : 11 places;

— Concours professionnel : 1 place.

Au cas où le nombre des candidats au concours direct est égal ou inférieur au nombre de places à pourvoir, les candidats seront admis sur titre.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 10374 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.3. en date du 20 septembre 1973 portant nomination d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la direction du parc national de Niokolo-Koba à son personnel.

Article premier. — Est désigné en qualité d'arbitre dans le différend collectif du travail opposant la direction du parc national de Niokolo-Koba à son personnel, M. Ibrahima Diémé, vétérinaire, chef du service de l'élevage du Sénégal oriental, à Tambacounda.

Art. 2. — M. Ibrahima Diémé, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 du code du travail.

Il devra établir sa sentence en huit exemplaires devant être paraphé page à page, daté et signé, et la notifier aux parties en leur remettant un exemplaire.

La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Cette sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 48 heures suivant la notification de la sentence.

A l'issue de ce délai, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale le dossier du différend, accompagné de quatre exemplaires de cette sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel de la sentence dans les délais de la loi.

Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10009 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 11 septembre 1973 :

Article premier. — M. Mahécor Faye, Mle de solde 59809-M, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du B.E.P.C., est nommé dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 6 octobre 1972, conformément à l'article 45 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 10361 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 6 en date du 20 septembre 1973 :

Article unique. — M. Moustapha Niang, infirmier principal de classe exceptionnelle, né le 31 août 1916, en service à la circonscription médicale de Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 août 1973, sera admis, à compter du 1^{er} octobre 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 10363 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 6 en date du 20 septembre 1973 :

Article unique. — M. Salif Cheikhou Dia, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (non immatriculé), né le 15 mai 1916, actuellement député à l'Assemblée nationale, à Dakar, est admis sur demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} octobre 1973, en application des dispositions de l'article 89 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 10364 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 6 en date du 20 septembre 1973 :

Article unique. — M^{me} Seck, née Gertrude Doussokho dite Vauvert, infirmière principale de classe exceptionnelle, née le 18 août 1916, en service à la circonscription médicale de Kaolack, qui atteindra la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 18 août 1973, sera admise, à compter du 1^{er} octobre 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 10365 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 6 en date du 20 septembre 1973 :

Article unique. — M. Léopold M'Bodji, Mle de solde 35504-D, brigadier-chef des eaux et forêts, né en 1914, à Bignona, en service au secteur des eaux et forêts à Bignona, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 10366 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 6 en date du 20 septembre 1973 :

Article unique. — M. Dramane Touré, Mle de solde 10311, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 8 juillet 1915, en fonction au service des logements, à Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 8 juillet 1973, sera admis, à compter du 1^{er} octobre 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 10367 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 6 en date du 20 septembre 1973 :

Article unique. — M. Amadou Seck, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 8 septembre 1915, actuellement secrétaire d'ambassade au Consulat du Sénégal à Banjul, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 8 septembre 1973, sera admis, à compter du 1^{er} octobre 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 10368 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 8 en date du 20 septembre 1973 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales dont les noms suivent :

MM. Samba Kâ, Mle de solde 50547-G, Bakel, ingénieur des travaux de l'élevage adjoint 1^{er} échelon, le 2-1-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 2-1-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
Papa Hamady N'Dao, Mle de solde 56917-J, inspection régionale du Cap-Vert, Dakar, ingénieur des travaux de l'élevage adjoint 1^{er} échelon le 2-1-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 2-1-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10389 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-R.3 en date du 20 septembre 1973 :

Article unique. — L'arrêté n° 1373 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-R.3 du 16 février 1973 portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1973 d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Abibou Diallo, Mle de solde 12604, aide-infirmier auxiliaire (ax. 1155), catégorie « A », en service à la circonscription médicale de Dagana.

En lieu de :

« M. Abibou Diallo, Mle de solde 12604, S. 29, 011, infirmier (ax. 1155), catégorie « A », échelle X, échelon 1, le 1^{er} mai 1971 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3, à compter du 1^{er} mai 1973 (A.C. : néant),

Lire :

« M. Abibou Diallo, Mle de solde 12604, S. 29, 011, aide-infirmier (ax. 1155, catégorie « A », échelle X, échelon 1, le 1^{er} mai 1971 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2, à compter du 1^{er} mai 1973 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 10381 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.2 en date du 20 septembre 1973 :

Article unique. — Est constaté au titre du 2^e semestre de l'année 1973, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, à compter des dates indiquées, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, les greffiers en chef dont les noms suivent :

En grade de greffier en chef principal de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Doudou Salmone Fall, Mle de solde 33326, Ministère de la Justice, principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mapote Guéye, Mle de solde 33323-D, Ministère de la Justice, principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10419 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 2 en date du 21 septembre 1973 :

Article premier. — M. Samba Thierno Bâ, Mle de solde 10126, contrôleur du travail principal 1^{er} échelon, en service à la direction du travail, est mis à la disposition du secrétaire général du Gouvernement pour servir au Cabinet du Premier Ministre.

Chapitre 301, article 190.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 10420 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 7 en date du 21 septembre 1973 :

Article unique. — L'arrêté n° 7228 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 7 du 17 juillet 1973 portant licenciement de M. Bassirou Sarr, Mle de solde 10738-A, commis d'administration, en service à la préfecture de Tivaouane est rapporté dans toutes ses dispositions.

Par arrêté ministériel n° 10495 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. 2 en date du 24 septembre 1973 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement des années 1972 et 1973, les secrétaires de chancellerie dont les noms suivent, en service au Ministère des Affaires étrangères :

Pour le grade de secrétaire de chancellerie de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Nicolas Diagne, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 17-12-1973.

*Pour le grade de secrétaire de chancellerie de 3^e classe,
1^{er} échelon
(Titularisation)*

- MM. Chérif Boubacar Diouf, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an);
Mouhamadou Alpha Diallo, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an);
Papa Malick Hane, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an);
Boubou Niang, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an);
Issa N'Diaye, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an);
Papa Sèye, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an);
Youssoupha Sadio, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an).

Par arrêté ministériel n° 10496 M.F.P.T.E.-D.F.P.-P.B.2 en date du 24 septembre 1973 :

Article premier. — Sont promus à compter des dates ci-après, au titre des années 1972 et 1973, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les secrétaires de chancellerie dont les noms suivent, en service au Ministère des Affaires étrangères :

Au grade de secrétaire de chancellerie de 2^e classe, 1^{er} échelon
M. Nicolas Diagne, Mle de solde 18589, à compter du 17-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

*Au grade de secrétaire de chancellerie de 3^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)*

- MM. Chérif Boubacar Diouf, Mle de solde 50591, à compter du 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an);
Mouhamadou Alpha Diallo, Mle de solde 57224, à compter du 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an);
Papa Malick Hane, Mle de solde 57225, à compter du 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an);
Boubou Niang, Mle de solde 57161, à compter du 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an);
Issa N'Diaye, Mle de solde 57157, à compter du 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an);
Papa Sèye, Mle de solde 57177, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an);
Youssoupha Sadio, Mle de solde 56466, à compter du 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an);

Art. 2. — Est constaté à compter des dates ci-après tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, des secrétaires de chancellerie dont les noms suivent, en service au Ministère des Affaires étrangères :

Au grade de secrétaire de chancellerie de 3^e classe, 2^e échelon

- MM. Chérif Boubacar Diouf, Mle de solde 50591, 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. : épuisée);
Mouhamadou Alpha Diallo, Mle de solde 57224, 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. : épuisée);
Papa Malick Hane, Mle de solde 57225, 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. : épuisée);
Boubou Niang, Mle de solde 57161, 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. : épuisée);
Issa N'Diaye, Mle de solde 57157, 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. : épuisée);
Papa Sèye, Mle de solde 57177, 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. : épuisée);
Youssoupha Sadio, Mle de solde 56466, 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 10502 M.F.P.T.E.-D.F.P.-P.B.8 en date du 24 septembre 1973 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement des corps groupés des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales, des pêches maritimes, des eaux et forêts,

du génie rural, de l'agriculture et des inspecteurs de la coopération, de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire au titre des années 1973 et antérieures, les fonctionnaires dont les noms suivent :

I. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

Pour le grade d'adjoint 1^{er} échelon

Année 1971

- MM. N'Diobo M'Ballo, Mle de solde 56967-J, adjoint stagiaire, à compter du 2-11-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Adama Traoré, Mle de solde 56962-D, adjoint stagiaire, à compter du 2-11-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Année 1972

- MM. Joseph Da Souza Tavares, Mle de solde 58863-B, adjoint stagiaire, à compter du 15-9-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Daouda Mané, Mle de solde 58864-C, adjoint stagiaire, à compter du 15-9-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Moumar Sarr, Mle de solde 58865-D, adjoint stagiaire, à compter du 15-9-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Mansour Niang, Mle de solde 58866-E, adjoint stagiaire, à compter du 15-9-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Ferdinand M'Baye N'Dour, Mle de solde 58867-F, adjoint stagiaire, à compter du 15-9-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Mamadou Lamine Fall, Mle de solde 58868-G, adjoint stagiaire, à compter du 15-9-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Léopold Dieng, Mle de solde 58870-D, adjoint stagiaire, à compter du 15-9-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Thoussou Diallo, Mle de solde 58871-A, adjoint stagiaire, à compter du 15-9-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Sérigne Thippy Lèye, Mle de solde 58873-A, adjoint stagiaire, à compter du 15-9-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Bocar Badji, Mle de solde 58874-B, adjoint stagiaire, à compter du 15-9-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Oumar Diamé, Mle de solde 58877-E, adjoint stagiaire, à compter du 15-9-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Moro Cissé, Mle de solde 58878-F, adjoint stagiaire, à compter du 15-9-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Moustapha Thiam, Mle de solde 58881-G, adjoint stagiaire, à compter du 15-9-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Ibrahima N'Dao, Mle de solde 56665-D, adjoint stagiaire, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Hamedine Kane, Mle de solde 56667-F, adjoint stagiaire, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Pour le grade d'ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon

Année 1972

- MM. Fallou Fall, Mle de solde 46577-C, adjoint 4^e échelon, à compter du 15-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Malick Sy, Mle de solde 46579-E, adjoint 4^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

*Pour le grade d'ingénieur des travaux agricoles principal
1^{er} échelon*

Année 1972

- M. Sankoung Sané, Mle de solde 35429-I, 3^e échelon, à compter du 15-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Année 1973

- MM. Mamadou Moustapha Sylla, Mle de solde 35252-C, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Tahir Diop, Mle de solde 22204-H, 3^e échelon, à compter du 31-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Demba Bâ, Mle de solde 35210-A, 3^e échelon, à compter du 31-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DE L'ÉLEVAGE

*Pour le grade d'ingénieur des travaux de l'élevage adjoint
1^{er} échelon*

Année 1969

- M. Souleye Cissokho, Institut, adjoint stagiaire, à compter du 18-3-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Année 1972

- MM. Alioune Dia, adjoint stagiaire, à compter du 1-9-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Bouly Tamba, Mle de solde 58804-I, adjoint stagiaire, à compter du 1-9-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

III. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX ET DES EAUX ET FORÊTS.

Pour le grade d'ingénieur des travaux et des eaux et forêts adjoint 1^{er} échelon

Année 1969

- MM. Souleymane Bèye, adjoint stagiaire, à compter du 5-10-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Abdoulaye Sène, Mle de solde 49038-I, adjoint stagiaire, à compter du 5-10-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Pour le grade d'ingénieur des travaux et des eaux et forêts principal 1^{er} échelon

Année 1972

- M. Babacar Diop, Mle de solde 35372-D, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

Année 1973

- M. Boubacar Sidibé, Mle de solde 35394-D, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

IV. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DU GÉNIE RURAL.

Pour le grade d'ingénieur du génie rural 1^{er} échelon

Année 1972

- M. Xavier Badji, Mle de solde 35361-D, adjoint 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

V. — CORPS DES INSPECTEURS DE LA COOPÉRATION.

Pour le grade d'inspecteur de la coopération adjoint 1^{er} échelon

Année 1972

- MM. Moussa Bèye, stagiaire, à compter du 11-3-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Tanor Dieng, stagiaire, à compter du 11-3-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Amadou Banda Sène, stagiaire, à compter du 11-3-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Pour le grade d'inspecteur de la coopération principal 1^{er} échelon

Année 1972

- MM. Jean Diop, Mle de solde 17438-C, 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Guirane N'Doye, Mle de solde 24418-I, 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

VI. — CORPS DES INSPECTEURS DE L'ANIMATION, DE L'EXPANSION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.

Pour le grade d'inspecteur adjoint 1^{er} échelon

Année 1972

- MM. Abdel Aziz Cissé, Mle de solde 17224-B, adjoint stagiaire, à compter du 11-3-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 El-Hadji Cissé, Mle de solde 17229-C, adjoint stagiaire, à compter du 11-3-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Maham Diallo, Mle de solde 17343-D, adjoint stagiaire, à compter du 11-3-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Mamadou Diobaye, Mle de solde 17405-F, adjoint stagiaire, à compter du 11-3-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Birame Yacine Guéye, Mle de solde 17633-Z, adjoint stagiaire, à compter du 11-3-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Mamadou Moustapha M'Boup, Mle de solde 17830-A, adjoint stagiaire, à compter du 11-3-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Ibrahima Sané, Mle de solde 18069-D, adjoint stagiaire, à compter du 11-3-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Lamine Guéye, Mle de solde 19153-I, adjoint stagiaire, à compter du 11-3-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

- MM. Cheikh Tidiane Cissé, Mle de solde 18472-H, adjoint stagiaire, à compter du 11-3-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

- Mamadou Bèye, Mle de solde 58329-G, adjoint stagiaire, à compter du 12-3-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Mamadou Diaboula, Mle de solde 58330-C, adjoint stagiaire, à compter du 12-3-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Babacar Niang, Mle de solde 58328-F, adjoint stagiaire, à compter du 12-3-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Idrissa Samba, Mle de solde 58325-G, adjoint stagiaire, à compter du 12-3-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Abdoulaye Sow, Mle de solde 58326-D, adjoint stagiaire, à compter du 12-3-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Pour le grade d'inspecteur 1^{er} échelon

Année 1972

- MM. Salif Diédhion, Mle de solde 44307-J, adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.C. : néant);
 Moctar Fall, Mle de solde 35468-B, adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Année 1973

- MM. Youssouph Seydi, Mle de solde 35347-D, adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdoul Aziz Diop, Mle de solde 35294-E, adjoint 4^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Bèye, Mle de solde 8419-E, adjoint 4^e échelon, à compter du 27-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdoulaye Cissé, Mle de solde 20980-C, adjoint 4^e échelon, à compter du 22-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Charles Turpin, Mle de solde 20010-A, adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Wade, Mle de solde 18265-F, adjoint 4^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Youssouph Diallo, Mle de solde 35608-I, adjoint 4^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Sadibou Thioune, Mle de solde 35696-A, adjoint 4^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Bouna Niang, Mle de solde 35695-A, adjoint 4^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Thiécoute N'Gom, Mle de solde 29484-B, adjoint 4^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Jules Ekakone, Manga, Mle de solde 35294-B, adjoint 4^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdoulaye Cissé, Mle de solde 17225-A, adjoint 4^e échelon, à compter du 10-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 10037 M.F.P.T.E.-D.F.P.-R. 7 en date du 11 septembre 1973 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 8232 M.F.P.T.E.-D.F.P.-R. 7 du 25 juillet 1972 prononçant le licenciement de M. Ibrahima M'Baye, Mle de solde 23628-K, mécanicien décisionnaire, précédemment en service au secteur expérimental de modernisation agricole de Boulé, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — A compter du 21 mai 1972, M. Ibrahima M'Baye, Mle de solde 23628-K, mécanicien décisionnaire, précédemment en service au secteur expérimental de modernisation agricole de Boulé, est licencié de son emploi pour abandon de poste et faute lourde. »

Lire :

« Article premier. — A compter du 21 mai 1972, M. Ibrahima M'Baye, Mle de solde 23628-K, mécanicien diéséliste contractuel, précédemment en service au secteur expérimental de modernisation agricole de Boulé, est licencié de son emploi pour abandon de poste et faute lourde. »

Art. 2. — La décision n° 8232 M.F.P.T.E.-D.F.P.-R. 7 du 26 juillet 1972, prononçant le licenciement de M. Ibrahima M'Baye, Mle de solde 23628-K, mécanicien diéséliste contractuel, en service au secteur expérimental de modernisation agricole de Boulé est rapportée dans toutes ses dispositions.

Art. 3. — M. M'Baye qui n'a jamais abandonné son poste est rétabli dans ses droits à la solde à compter du 21 mai 1972.

Par décision ministérielle n° 10177 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 17 septembre 1973 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'ingénieurs agronomes et mis à la disposition du Ministre du Développement rural :

M. M'Baye N'Doye;

M. Abdoul Aziz Sy.

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1972, date de leur admission à l'ORSTOM de Paris, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423 nouveau, calculée sans décalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à ingénieur agronome stagiaire).

Par décision ministérielle n° 10170 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 17 septembre 1973 :

Article unique. — Est radié du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'administration, de M. Alassane Niang, Mle de solde 38713-D, assistant commercial décisionnaire, nommé dans le corps des secrétaires d'administration, suivant arrêté n° 842 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 n. du 2 février 1972.

Les droits à congé auxquels peut prétendre l'intéressé lui seront liquidés par les soins du Ministère de l'Intérieur sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 10184 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 18 septembre 1973 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 2041 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 mars 1973 portant radiation pour limite d'âge réglementaire de 55 ans sont modifiées comme suit en ce qui concerne uniquement M. Alassane Diallo, manoeuvre décisionnaire, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum.

Au lieu de :

« M. Alassane Diallo, Mle de solde 21257-C, M.T.P.U.T., à Kaolack ».

Lire :

« M. Alassane Diallo, Mle de solde 21256-D, M.T.P.U.T., à Kaolack ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 10201 M.F.P.T.E.-D.F.P.-A.G. 2n. en date du 18 septembre 1973 :

Article premier. — Est constaté au titre du deuxième semestre de l'année 1973 le franchissement automatique d'échelon de M. Pierre Miquelan, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, des postes et télécommunications, en service au bureau de Dakar-Chêques.

Art. 2. — M. Pierre Miquelan, Mle de solde 83076-D, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon le 29-12-1972 (R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon, le 29-12-1972 (R.S.M. : 1 an), passe au 4^e échelon, à compter du 29-12-1973 (R.S.M. : épuisé).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par décision ministérielle n° 10219 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 7 en date du 18 septembre 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de 8 jours de mise à pied sans traitement, pour avoir imité la signature de son chef de service, est infligée à M^{me} Niang, née Gnagna Fall, Mle de solde 57917-N, sténodactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat général du Gouvernement.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressée.

Par arrêté ministériel n° 10348 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 2 en date du 20 septembre 1973 :

Article premier. — M. Ibrahima Abdoulaye Diaw, Mle de solde 11562, agent de service principal de classe exception, nelle, en service au Ministère de l'Information, à Saint-Louis,

est mis à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques, pour servir à l'inspection régionale des impôts et domaines de cette localité.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 3830.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 10356 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 6 en date du 20 septembre 1973 :

Article unique. — M. Amadou Tidiane Thioune, Mle de solde 45643-D, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics, né le 16 juillet 1915, à Saint-Louis, en service à Kaolack, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 16 juillet 1973, sera admis à compter du 1^{er} octobre 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 10357 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 6 en date du 20 septembre 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Bassirou N'Diaye, Mle de solde 56695-A, agent de constatation de 2^e classe, 2^e échelon des impôts et domaines, en service à l'inspection régionale des impôts et domaines à Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 10362 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 6 en date du 20 septembre 1973 :

Article unique. — M. Amadou N'Diaye, Mle de solde 11772, adjoint technique principal de classe exceptionnelle (né le 16 août 1915), en service à l'imprimerie nationale, à Rufisque, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 16 août 1973, sera admis à compter du 1^{er} octobre 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 10377 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 septembre 1973 :

Article unique. — A compter du 22 novembre 1970, M^{me} Awa Goudiaby, Mle de solde 51000-M, secrétaire sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire forfaitaire de 30.000 francs.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % à compter du 22 novembre 1972 et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 10378 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 septembre 1973 :

Article unique. — La décision n° 1982 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. du 28 février 1973 portant engagement en qualité de sténodactylographe, pour le compte du Ministère de la Justice de M^{me} Zakia Ben-Gelonne, est rectifiée comme suit, en ce qui concerne exclusivement sa date de prise d'effet :

Au lieu de :

« Art. 2. — A compter de sa date de prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Zakia Ben-Gelonne, titulaire du B.S.E.C., percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 30.000 francs, plus une prime de diplôme de 2.000 francs ».

Lire :

« Art. 2. — A compter du 1^{er} décembre 1972, date de sa prise de service, M^{me} Zakia Ben-Gelonne, titulaire du B.S.E.C., percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 30.000 francs, plus une prime de diplôme de 2.000 francs ».

(Le reste sans changement).

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-dix-huitième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar

(Salle de la Loterie Nationale) le lundi 10 septembre 1973 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	1	400	200	400	200
10000	20000	07	600	300	600	300
1000	2000	01	600	300	1.000	500
1000	2000	37	800	400	800	400
100	200	706	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	784	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	781	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	808	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	029	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	6093	15.000	7.500	15.000	7.500
8	16	62419	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	01829	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89090	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94225	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	97377	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	65240	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	33906	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10390	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	29344	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14650	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66390	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55671	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	69834	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91047	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81007	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03353	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60975	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31506	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32041	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	04619	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24216	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37003	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27510	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72892	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33942	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59160	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76597	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51871	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	72248	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72722	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51206	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43275	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45303	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37781	25.000	12.500	35.000	17.500
1	2	93083	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92545	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28219	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86713	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62610	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41373	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49629	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37053	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06528	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81685	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	20013	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97779	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31145	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43834	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15860	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36251	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	62994	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57073	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17183	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09179	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10350	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21217	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95524	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24621	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	96479	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71574	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51977	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81149	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28754	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01498	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69807	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	69570	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54917	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43812	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44759	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55014	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24608	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	28983	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	61796	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	38541	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	22167	250.000	125.000	250.000	125.200
1	2	31555	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	73996	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	60338	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	05710	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	06356	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	02439	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	05359	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16303	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	64485	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	62243	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	98081	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	69930	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	14044	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	63963	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	76526	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

06526	16526	26526	36526	46526	56526	66526	76526	86526	96526
70526	71526	72526	73526	74526	75526	76526	77526	78526	79526
76026	76126	76216	76326	76426	76526	76626	76726	76826	76926
76506	76516	76536	76546	76547	76548	76549	76549	76550	76551
76520	76521	76522	76523	76524	76525	76527	76527	76528	76529

ANNONCES

L'administrateur n'entend nullement être responsable de la validité des documents ou des publications sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^r Moustapha THIAM, notaire
31, rue du Docteur Thèze, Dakar

SENSIGN

Société à responsabilité limitée au capital de 1.250.000 francs C.F.A.

Siège social : 52, rue Vincens - DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar, du 10 juillet 1973, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^r Thiam, notaire à Dakar, par acte en date du 10 septembre 1973, le tout enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

La société a pour objet, au Sénégal et à l'étranger, l'étude, la réalisation, la décoration et l'aménagement de tous appartements ou locaux à toute destination, ainsi que l'achat et la fourniture de toutes matières et meubles entrant dans cette activité;

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participations.

La société prend la dénomination sociale de : S.E.N.S.I.G.N. ».

Le siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal) 52, rue Vincens.

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive et expirera à son terme, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille francs C.F.A. (1.500.000), divisé en cent cinquante parts (150) de dix mille francs C.F.A. (10.000) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision ordinaire des associés, agissant ensemble et conjointement.

La société est gérée par :

M. Christian Duranceau, demeurant à Dakar, immeuble Kébé, et.

M. Serigne M'Backé Lô, demeurant à Dakar, Sicap Amitié I, villa 3068, qui jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus

étendus pour agir au nom de la société et accomplir ensemble tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 29 septembre 1973.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « LE SOLEIL » du premier octobre 1973.

Pour extrait et mention :
M^r THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1878, lot n° 70, parcelle A de l'ex-cercle de Thiès, appartenant à M. Ousmane Madiagne Sow.
1-2

Etude de M^r Lat Senghor, notaire à Dakar
41, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 416 des communes de Dakar et Gorée, au profit de M. El-Hadji Momar Sène.
2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4317 du Journal officiel en date du 29 septembre 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 4 octobre 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.